

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 155
N° 39**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28
no Tetepa 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 1-2006 SAIM du 1er septembre 2006 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2006-2007 dans la subdivision administrative des îles Marquises	3396
Arrêté n° 5-2006 TG du 6 septembre 2006 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 2007	3397
Décision n° HC 304 SME/BRHT/SC du 7 septembre 2006 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	3399
Arrêté n° HC 480 DAC du 7 septembre 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour le mois de septembre 2006	3399
Arrêté n° HC 2-06 SAIA du 11 septembre 2006 portant agrément de M. Xavier Taii Pito en qualité d'agent de police municipale	3401
Arrêté n° HC 405 SATPN du 11 septembre 2006 portant agrément des lauréats aux 1er et 2e concours pour le recrutement national de gardiens de la paix, session du 7 mars 2006.	3401
Arrêté n° HC 3-06 SAIA du 12 septembre 2006 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Haurei, Rapa.	3402
Arrêté n° HC 412 CAB/SAAP du 18 septembre 2006 portant création en Polynésie française d'un jury chargé d'attribuer, au titre de l'année 2006, les sept prix de la vocation scientifique et technique réservés aux jeunes filles	3403
Arrêté n° 416 HC du 19 septembre 2006 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à MM. l'adjudant Michel Bourven, commandant la brigade de gendarmerie autonome de Rurutu, Benjamin Hunter, gendarme de la brigade de gendarmerie autonome de Rurutu, Guillaume Abdelouaed et Jérôme Piliu, gendarmes de l'escadron de gendarmerie mobile 34/3 de Mayenne.	3403
Arrêté n° 9 MAAT du 20 septembre 2006 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré, formation commune, du 9 au 13 octobre 2006.	3404
Arrêté n° HC 313 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 modifiant l'article 5 de l'arrêté n° HC 255 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Witkowski, administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française	3404

Arrêté n° HC 314 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 71 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction et à leurs adjoints.	3405
Arrêté n° HC 315 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision.	3405
Arrêté n° HC 316 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Pierre Mery, chargé de mission pour la recherche et la technologie auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française.	3407
Arrêté n° HC 317 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 33 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.	3408
Arrêté n° HC 318 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Franck Courson, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française.	3408
Arrêté n° HC 319 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 217 SME/BRHT/ET du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française. ...	3410
Arrêté n° HC 320 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Marc Girard, directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française et proviseur du lycée d'enseignement professionnel agricole sis à Opuāhū (Moorea).	3410

EXTRAITS

Arrêté n° 23-06 MARQ du 14 août 2006 portant attribution d'une subvention à la commune de Tahuata pour l'acquisition de deux sirènes d'alerte, au titre du programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, catégorie AE : 1, ministère de l'intérieur et collectivités territoriales, année 2006, ministère 209, programme 119, action 01, sous-action 01.	3411
Arrêté n° 26-06 MARQ du 14 août 2006 portant attribution d'une subvention à la commune de Hiva Oa pour l'acquisition de quatre sirènes d'alerte, au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, catégorie AE : 2, ministère de l'outre-mer, année 2006, ministère 214, programme 123, action 02, sous-action 05, catégorie 64.	3411
Arrêté n° 27-06 MARQ du 24 août 2006 portant attribution d'une subvention à la commune de Tahuata pour des travaux de bétonnage dans les vallées, au titre du programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, catégorie AE : 1, ministère de l'intérieur et collectivités territoriales, année 2006, ministère 209, programme 119, action 01, sous-action 01.	3411
Arrêté n° 28-06 MARQ du 24 août 2006 portant attribution d'une subvention à la commune de Tahuata pour l'acquisition d'un véhicule de chantier communal, au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, catégorie AE : 2, ministère de l'outre-mer, année 2006, ministère 214, programme 123, action 02, sous-action 05, catégorie 64. ...	3412
Arrêté modificatif n° HC 443 DAC du 24 août 2006 modifiant l'arrêté modificatif n° 507 MAC du 12 août 2004 de l'arrêté n° 11 du 7 janvier 2004 relatif au financement de l'acquisition et de l'installation de 59 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes dans la commune de Nukutavake, ministère de l'outre-mer (214), programme 123, action 02, sous-action 03, catégorie 64.	3412
Arrêté modificatif n° HC 444 DAC du 24 août 2006 modifiant l'arrêté n° 9 du 7 janvier 2004 relatif au financement de l'acquisition et de l'installation de 48 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes dans la commune de Tatakoto, ministère de l'outre-mer (214), programme 123, action 02, sous-action 03, catégorie 64. ...	3412
Arrêté n° 379 CAB/DPC du 1er septembre 2006 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 23 juin 2006, au centre de secours de Taputapuātea (Raïatea).	3412

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1018 CM du 15 septembre 2006 définissant les conditions et fixant les modalités d'intervention de la Polynésie française dans la mise en œuvre des programmes et des actions d'aménagement rural sur emprises privées. ...	3413
Arrêté n° 1019 CM du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 87 CM du 6 avril 2005 modifié portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française.	3415

Arrêté n° 1021 CM du 15 septembre 2006 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE)	3416
Arrêté n° 1035 CM du 19 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 397 CM du 21 avril 1988 portant mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées	3417
Arrêté n° 1039 CM du 21 septembre 2006 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de chef du service des moyens généraux par intérim	3417
EXTRAITS	
Arrêté n° 1015 CM du 15 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-06 CA/FEI du 10 mars 2006 approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2006.	3417
Arrêté n° 1016 CM du 15 septembre 2006 portant nomination de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française par intérim, du 11 septembre au 8 octobre 2006, durant les congés de M. Paevai Ng Fok	3418
Arrêté n° 1017 CM du 15 septembre 2006 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Poe Beach Resort	3418
Arrêté n° 1024 CM du 18 septembre 2006 portant interdiction d'exploitation du quai à caboteurs ouest du port de Fare sur l'île de Huahine à toute embarcation ainsi qu'à tout véhicule.	3418
Arrêté n° 1025 CM du 18 septembre 2006 complétant l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 complété portant organisation interne du service dénommé direction de l'équipement	3419
Arrêté n° 1026 CM du 18 septembre 2006 portant affectation de la terre Puera, cadastrée commune de Hao, section AK n° 22, et de l'abri paracyclonique, au profit de la commune de Hao	3419
Arrêté n° 1027 CM du 18 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 915 CM du 4 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Temae, commune de Moorea-Maiao, au profit de la SA Safari Club Moorea.	3419
Arrêté n° 1028 CM du 18 septembre 2006 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre Vaipoopoo, cadastrée commune de Punaauia, au profit de Mme Danièle Pincemin-Frogier, et modifiant l'arrêté n° 325 CM du 10 février 2005 autorisant la location de la terre Vaipoopoo lot C de la parcelle A sise commune de Punaauia, au profit de l'association Raumaire no Punaauia.	3419
Arrêté n° 1029 CM du 18 septembre 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement situé dans la zone des cinquante pas géométriques sis à Hatheu, commune de Nuku Hiva, au profit de M. Gilles Omitai	3419
Arrêté n° 1030 CM du 18 septembre 2006 autorisant le renouvellement de la location de la terre domaniale Hitipaeroa, PV n° 236, sise à Mataura, commune de Tubuai, au profit de M. Gérard Tupea, à des fins agricoles.	3420
Arrêté n° 1031 CM du 18 septembre 2006 portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 1840 CM du 29 décembre 1998 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement remblayé du domaine public maritime sis à Paea, au profit de Mme Marie-Louise Juliette Legayic veuve Nena	3420
Arrêté n° 1032 CM du 18 septembre 2006 autorisant, à titre dérogatoire, le versement par l'Office polynésien de l'habitat d'une subvention au profit des conjoints Tihoni, dans le cadre d'une opération d'habitat social	3420
Arrêtés n° 1033 et n° 1034 CM du 18 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 13-06 et n° 14-06 CA/FDA du 10 juillet 2006 corrigeant la décision budgétaire modificative n° 1 et approuvant la décision budgétaire modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2006.	3420
Arrêté n° 1036 CM du 20 septembre 2006 portant approbation de la convention d'affermage du service public de distribution d'énergie électrique dans la commune de Makemo	3421
Arrêté n° 1037 CM du 20 septembre 2006 approuvant l'avenant n° 2 de clôture à la convention de concession d'études et d'aménagement de la baie de Vaitupa à Faa'a n° 01-537 du 15 mars 2001 et autorisant le Président de la Polynésie française à le signer	3421

Arrêté n° 1038 CM du 20 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 573 CM du 23 juin 2006 approuvant le projet d'aménagement de la baie de Vaitupa dans la commune de Faa'a et autorisant le Président du pays à signer une convention et son cahier des charges de mandat d'études et de travaux avec la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP)	3421
Arrêté n° 1045 CM du 22 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-06 CHPF du 26 juin 2006 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française	3421
Arrêté n° 1046 CM du 22 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 10-06 à n° 12-06 CHPF du 26 juin 2006 portant respectivement approbation du compte financier du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général), du compte administratif de l'école de sages-femmes (budget annexe du CHPF) et affectation du résultat consolidé du CHPF, pour l'exercice 2005	3421
Arrêté n° 1047 CM du 22 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 17-06 à n° 19-06 CHPF du 26 juin 2006 portant respectivement approbation des budgets modificatifs du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général), de l'école de sages-femmes (budget annexe) et du Centre de transfusion sanguine (budget annexe), pour l'exercice 2006	3421
Arrêté n° 1049 CM du 22 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 21-06 CHPF du 26 juin 2006 autorisant le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française à signer un avenant au contrat de crédit de trésorerie et à procéder à toute opération prévue dans le cadre dudit contrat	3422
Arrêté n° 1050 CM du 22 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-06 CHPF du 26 juin 2006 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française	3422
Arrêté n° 1052 CM du 22 septembre 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 24-06 CA du 1er septembre 2006, n° 25-06 CG.RSPF du 12 septembre 2006 et n° 24-06 CA.RNS du 14 septembre 2006 relatives à la dénonciation de la convention du 2 février 2006 entre la Caisse de prévoyance sociale et Europ Assistance Holding SA portant organisation des évacuations sanitaires	3422

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2448 PR du 18 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 34 PR du 30 mars 2005 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement.	3422
Arrêté n° 2449 PR du 18 septembre 2006 constatant la fin de fonctions de M. Hilaire Gire au haut conseil de la Polynésie française	3423
Arrêté n° 2486 PR du 19 septembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.	3423
Arrêté n° 2490 PR du 19 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 2388 PR du 7 septembre 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des sports et de l'artisanat	3423
Arrêté n° 2492 PR du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Etienne Chimin, chef du service des moyens généraux par intérim	3424

EXTRAITS

Arrêté n° 2458 PR du 18 septembre 2006 portant attribution du prix spécial du ministère de la culture du concours "coup de crayon pour une mascotte"	3424
--	------

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication

EXTRAITS

Arrêtés n° 330 et n° 331 VP du 19 septembre 2006 portant classement par tiare des établissements "Pension Mauariri" et "Chez Yolande"	3424
---	------

**Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports**

- Arrêté n° 606 MET/AU.UOC du 14 septembre 2006 autorisant M. Laurent Seignobos, pour la SARL Boyer, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Tamahana Village" sur des parcelles dépendantes du domaine Faugerat, cadastrées section H n° 223 (commune de Punaauia) et section P n° 751 et n° 784 partie (commune de Faa'a). 3425

EXTRAITS

- Arrêtés n° 603 à n° 605 MET/STT du 13 septembre 2006 attribuant des licences d'entrepreneur de taxi à M. Gérard Hokuin et Mmes Léonie Teraiharoa épouse Teura Atua Kaukura et Solange Paoaafaite épouse Peu. 3426
- Arrêté n° 607 MET du 14 septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tepaheno (plan 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. 3427
- Arrêtés n° 608 et n° 609 MET du 14 septembre 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. 3427
- Arrêté n° 610 MET du 14 septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Fararii 2 cadastrée section BH n° 30 (plan 17) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau dans l'île de Bora Bora. 3427
- Arrêté n° 611 MET du 15 septembre 2006 rapportant l'arrêté n° 571 MET du 1er septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. 3427
- Arrêté n° 612 MET du 15 septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. 3427
- Arrêtés n° 613 à n° 617 MET du 15 septembre 2006 portant déconsignation de parties des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. 3427

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur

- Arrêté n° 1497 MEE du 15 septembre 2006 fixant la liste des représentants de l'administration habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires. 3428
- Arrêté n° 1498 MEE du 15 septembre 2006 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires placées auprès de la direction des enseignements secondaires. 3429
- Arrêté n° 1499 MEE du 15 septembre 2006 relatif au fonctionnement des commissions consultatives paritaires placées auprès de la direction des enseignements secondaires. 3435

**Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1913 MTE du 15 septembre 2006 proclamant les résultats du concours externe, avec épreuves, pour le recrutement de 11 agents sociaux relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 3436

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

- Arrêté n° 297 MAE du 18 septembre 2006 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture. 3436

Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'Industrie**EXTRAITS**

- Arrêté n° 12 MPI du 18 septembre 2006 portant attribution de subventions et prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises 3436

Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 203 à n° 205 MPP/PRL du 18 septembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mme Manava Micheline Porutu épouse Leng Tang (exploitante n° 469), Mlle Hinarii Eunice Lin Sin (exploitante n° 401) et M. Noël Teuira Tiroa (exploitant n° 119), à l'usage de leurs exploitations perlicoles sises à Takaroa, commune de Takaroa..... 3437

- Arrêtés n° 206 à n° 209 MPP/PRL du 18 septembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de Mme Roti Taurua Clark (exploitante n° 249), MM. Willy Mano Richmond (exploitant n° 35), Lucien Tahiaata (exploitant n° 260) et Tefau Alphan Faura (exploitant n° 110), à l'usage de leurs exploitations perlicoles sises à Ahe et Manihi, commune de Manihi 3437

- Arrêté n° 210 MPP/PRL du 18 septembre 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Léontine Holman (exploitante n° 113), à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo..... 3438

Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens**EXTRAITS**

- Arrêté n° 14 MTI/STMA du 15 septembre 2006 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III à desservir l'atoll de Fakahina lors de son voyage n° 21-06 du 15 septembre 2006 3438

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

- Décision n° 2-2006 CESC/PR du 18 septembre 2006 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française..... 3438

- Avis n° 26-2006 du 18 septembre 2006 sur le projet de loi du pays portant modification du livre Ier du code de l'environnement relativement à la préservation de la biodiversité..... 3438

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Nuku Hiva**

- Délibération municipale n° 46-06 du 15 juin 2006 modifiant la délibération n° 17-06 du 1er mars 2006 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Nuku Hiva 3440

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté interministériel du 22 août 2006 modifiant l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et l'arrêté du 21 juin 2006 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale. (JORF du 14 septembre 2006) 3441

- Arrêté interministériel du 23 août 2006 portant extension outre-mer des arrêtés des 6 avril 2005 et 29 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1958 modifié relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (VFR). (JORF du 14 septembre 2006) 3441

- Ordonnance n° 6-2006 OCE.ELEC/PPI du 25 août 2006 désignant le représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Raivavae, au titre de la révision 2005-2006 3442

- Ordonnance n° 7-2006 OCE.ELEC/PPI du 1er septembre 2006 désignant les délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2006-2007 3442

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 30 août 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 7 septembre 2006)	3443
--	------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 28 septembre au 11 octobre 2006 inclus)	3443
Commission des impôts. — Extrait du compte rendu n° 4-2006 CR/CTI du 19 septembre 2006 relatif à l'élection du président et du vice-président de la commission des impôts	3443

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	3444
Annonces diverses	3447



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1-2006 SAIM du 1er septembre 2006 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2006-2007 dans la subdivision administrative des îles Marquises.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre nationale du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du ministère de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales (mise à jour le 1er septembre 2002) ;

Vu l'arrêté n° HC 256 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature à M. Antoine André, chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles Marquises pour 2006-2007 :

<i>Commune de Nuku Hiva :</i>	<i>Délégués titulaires :</i>
Taiohae	Taata Alexandre
Taipivai	Otto Dominique
Hatiheu	Bonno Séverin
Aakapa	Tamarii Isabelle
Liste générale	Huukena Antonina

<i>Commune de Ua Pou :</i>	<i>Délégués titulaires :</i>
Hakahau	Teikitutoua Rosita
Hakahetau	Ah Lo Bertrand
Haakuti	Tahiatohuipoko Micheline

Hakamaïi
Hakatao
Hohoi

Commune de Ua Huka :
Vaipae
Hane
Liste générale

Commune de Hiva Oa :
Atuona
Hanaiapa
Puamau
Hanapaaoa
Liste générale

Commune de Tahuata :
Vaitahu
Motopu
Hanatetena
Hapatonii
Liste générale

Commune de Fatu Hiva :
Omoa
Hanavave
Liste générale

Huuti Moitini
Pati Pascal
Kohumoetini Isidore

Délégués titulaires :
Teatiu Léonard
Fournier Sylvain
Teatiu Napoléon

Délégués titulaires :
Gilmore Théophile
Bonno Charles
Takao Irénée
Yuen Athanase
Tiarii Claire

Délégués titulaires :
Manea Germaine
Raihauti Monia
Aniamioi Viviane
Barsinas Sébastien
Burns Teapua

Délégués titulaires :
Tametona Chantal
Kahiha Suzanne
Tuieinui Henri

Art. 2.— En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants.

<i>Commune de Nuku Hiva :</i>	<i>Délégués suppléants :</i>
Taiohae	Teikiteetini Liliokaulani
Taipivai	Ah-Scha Diana
Hatiheu	Bonnefin Georgina
Aakapa	Tetohu Marie-Rose
Liste générale	Peterano Stéphanie

<i>Commune de Ua Pou :</i>	<i>Délégués suppléants :</i>
Hakahau	Borgomano Juliette
Hakahetau	Gueret Patrice
Haakuti	Mohuioho Tamati
Hakamaïi	Hikutini Eloi
Hakatao	Ah Lo Nahui
Hohoi	Teikitumenava Ludovic

<i>Commune de Ua Huka :</i>	<i>Délégués suppléants :</i>
Vaipae	Kaiha Florence
Hane	Tepea Noéline
Liste générale	Teatiu Napoléon

Commune de Hiva Oa :
 Atuona
 Hanaiapa
 Puamau
 Hanapaaaoa
 Liste générale

Délégués suppléants :
 Adam Jean-François
 Bonno Jean-Yves
 Tehaamoana Orens
 Vahaputona Justin
 Clark Roger

Commune de Tahuata :
 Vaitahu
 Motopu
 Hanatetena
 Hapatonu
 Liste générale

Délégués suppléants :
 Aniamioi Sabine
 Kohueinui Joël
 Nakeaetou Sabina
 Ihopu Sarah
 Vaki Alexandrine

Commune de Fatu Hiva :
 Omoa
 Hanavave
 Liste générale

Délégués suppléants :
 Tuieinui Henri
 Make Marguerite
 Gilmore Raquel

Art. 3.— M. le chef de la subdivision administrative des îles Marquises et MM. les maires des communes de Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka, Hiva Oa, Tahuata et Fatu Hiva sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2006.
 Pour le haut-commissaire
 et par délégation :
 Le chef de la subdivision administrative
 des îles Marquises,
 Antoine ANDRE.

ARRETE n° 5-2006 TG du 6 septembre 2006 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 2007.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, et notamment l'article L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 2002, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° HC 1022 DRCL du 29 juillet 2005 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007 ;

Vu l'arrêté n° DOMA0400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 66 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Daniel Josserand-Jaillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° HC 257 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature à M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans la subdivision des îles Tuamotu-Gambier en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale pour l'année 2007 :

Commune de Anaa

Bureau de vote de Anaa :

Titulaire : M. Jean-Pierre Beaury ;

Suppléante : Mlle Putahi Burns.

Bureau de vote de Faaita :

Titulaire : Mme Murielle Wong épouse Teata ;

Suppléante : Mlle Célestine Teua.

Commune de Arutua

Bureau de vote de Arutua :

Titulaire : Mme Tetuatamahine Léa Fareata épouse Tapare ;

Suppléante : Mme Christine Kug-Hue épouse Fareata.

Bureau de vote de Apataki :

Titulaire : Mme Teata Tairua épouse Tetohu ;

Suppléante : Mlle Manuina Florence Taaviri.

Bureau de vote de Kaukura :

Titulaire : Mlle Léa Tupai ;

Suppléante : Mlle Evelyne Teriihoania.

Commune de Fakarava

Bureau de vote de Fakarava :

Titulaire : M. Mahuru Huri ;

Suppléante : Mme Sylvia Tekurio épouse Teanuanua.

Bureau de vote de Kauehi :

Titulaire : M. Jean-Baptiste Kohumoetini ;

Suppléante : Mme Elisabeth Chebret.

Bureau de vote de Raraka :

Titulaire : Mme Bénina Mahaa épouse Ebb ;

Suppléant : M. Yvonnick Tapi.

Bureau de vote de Niau :

Titulaire : Mme Joyce Clark Tefau ;

Suppléante : Mme Eliane Vairau.

Bureau de vote de Aratika :

Titulaire : Mme Itua Williams ;

Suppléante : Mlle Myrtille Gerzabeck.

Commune de Fangatau

Bureau de vote de Fangatau :

Titulaire : M. Sébastien Shan dit Tikoko ;

Suppléant : M. Tavia Henere Toromiro.

Bureau de vote de Fakahina :

Titulaire : Mme Pauline Miri Pere ;

Suppléant : M. Tehu Tema dit Paul.

Commune des Gambier

Bureau de vote de Rikitea :

Titulaire : M. Egui Guifford ;

Suppléante : Mme Marie Anihia épouse Teakarotu.

Commune de Hao

*Bureau de vote de Hao :**Titulaire :* Mme Valérie Maire Mares épouse Vero ;*Suppléante :* Mme Christine Tekarohi Arakino épouse Ganahoa.*Bureau de vote de Amanu :**Titulaire :* Mme Huguette Picard épouse Teto ;*Suppléant :* M. Roger Tapakia.*Bureau de vote de Hereheretue :**Titulaire :* Mlle Mahia Marie-Madeleine Mairihau ;*Suppléante :* Mlle Marthe Tatarata.

Commune de Hikueru

*Bureau de vote de Hikueru :**Titulaire :* Mlle Angie Tekurio ;*Suppléant :* M. Heifara Tauria.*Bureau de vote de Marokau :**Titulaire :* Mme Catherine Arapari ;*Suppléant :* M. Alphonse Perry.

Commune de Makemo

*Bureau de vote de Makemo :**Titulaire :* Mme Tevahineheipua Mairoto ;*Suppléante :* Mme Paméla Mairoto.*Bureau de vote de Katiu :**Titulaire :* Mlle Hinano Yip ;*Suppléante :* Mme Victorine Harry.*Bureau de vote de Raroia :**Titulaire :* M. Inatio Raveino ;*Suppléante :* Mlle Signa Tairua.*Bureau de vote de Takume :**Titulaire :* Mme Eva Hamau ;*Suppléante :* Mme Yvonne Fareata.*Bureau de vote de Taenga :**Titulaire :* Mme Ella Mareva Noho ;*Suppléante :* Mme Erena Teremihi.*Bureau de vote de Nihiru :**Titulaire :* M. Moenau Mairoto ;*Suppléante :* Mme Tapeta Faatupua épouse Mairoto.

Commune de Manihi

*Bureau de vote de Manihi :**Titulaire :* Mlle Moea Richmond ;*Suppléant :* M. Gilbert Rattinassamy.*Bureau de vote de Ahe :**Titulaire :* Mme Candice Chave épouse Mati ;*Suppléant :* M. Bonno Pang Fat.

Commune de Napuka

*Bureau de vote de Napuka :**Titulaire :* Mlle Eloïse Arai ;*Suppléant :* M. Kamake Arai.*Bureau de vote de Tepoto :**Titulaire :* M. Gérard Houariki ;*Suppléante :* Mme Périna Kamake.

Commune de Nukutavake

*Bureau de vote de Nukutavake :**Titulaire :* M. Heiarii Mallegoll ;*Suppléant :* M. Ligor Tereroa.*Bureau de vote de Vahitahi :**Titulaire :* Mme Heitarauri Louise Teniaro épouse Tauraa ;*Suppléant :* M. Silvano Tangihia.*Bureau de vote de Vairaatea :**Titulaire :* M. Ioane Maro ;*Suppléant :* M. Stéphane Mairihau.

Commune de Puka Puka

*Bureau de vote de Puka Puka :**Titulaire :* M. Eugène Tumataorani Tetuamanuhiri ;*Suppléante :* Mme Toimata Marie-Thérèse Tepehu épouse Teriirere.

Commune de Rangiroa

*Bureau de vote de Avatoru :**Titulaire :* M. David Ami ;*Suppléante :* Mlle Miranda Tearo Cadousteau.*Bureau de vote de Tiputa :**Titulaire :* M. Maevatua Tauha dit Jean-Marie ;*Suppléante :* Mlle Anastasia Wong-Sang.*Bureau de vote de Makatea :**Titulaire :* M. Jacky Ioane ;*Suppléant :* M. Joseph Tapa.*Bureau de vote de Mataiva :**Titulaire :* Mlle Tevahineraroua Tetua ;*Suppléante :* Mlle Miranda Hiriga.*Bureau de vote de Tikehau :**Titulaire :* Mme Virginie Henry ;*Suppléante :* Mme Judith Teiva épouse Tau.

Commune de Reao

*Bureau de vote de Reao :**Titulaire :* Mme Sandra Riveta ;*Suppléante :* Mme Maria Rosalie Tautu épouse Teaka.*Bureau de vote de Pukarua :**Titulaire :* Mme Esther Mervin ;*Suppléante :* Mme Marie-Thérèse Aa.

Commune de Takaroa

*Bureau de vote de Takaroa :**Titulaire :* M. Nicolas Tahiri ;*Suppléant :* M. Heimanu Purue-Domingo.*Bureau de vote de Takapoto :**Titulaire :* Mme Thérèse Haumani ;*Suppléant :* M. David Tahiri.

Commune de Tatakoto

*Bureau de vote de Tatakoto :**Titulaire :* Mme Eileen Wong-Kao ;*Suppléante :* Mme Christiane Vaiahu Rai épouse Rumeldi.

Commune de Tureia

*Bureau de vote de Tureia :**Titulaire :* M. René Guitteny ;*Suppléante :* Mme Mataino Mairihau épouse Brander.

*Bureau de vote de Tematangi :**Titulaire : M. Clément Ioane ;**Suppléant : M. Koana Joël Hapipi.*

Art. 2. — Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Rikitea, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Reao, Avatoru (Rangiroa), Takaroa et Tureia sont en outre délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée de dresser, pour chacune des communes susvisées, la liste générale des électeurs.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2006.

Pour le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,

par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes,
Michel SALLENAVE.*

DECISION n° HC 304 SME/BRHT/SC du 7 septembre 2006
fixant la date des élections des représentants du
personnel à la commission administrative paritaire
compétente à l'égard des agents de constatation ou
d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour
l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre nationale du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le
statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création
des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de
la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173
du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux
territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les
conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966
modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de
l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le
décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions
d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée
relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat
pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux
commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 69 DAF/PERS du 24 février 2004 portant
composition des membres de la commission administrative
paritaire compétente à l'égard des agents de constatation ou
d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 167 SME/BRHT/SC du 22 mai 2006
instituant les commissions administratives paritaires
compétentes à l'égard des géomètres du cadastre, des

contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou
d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-
commissariat,

Décide :

Article 1er. — La date des élections des représentants du
personnel à la commission administrative paritaire
compétente à l'égard des agents de constatation ou d'assiette
des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la
Polynésie française est fixée au jeudi 2 novembre 2006. Le
vote s'effectuera par correspondance. Les enveloppes devront
parvenir au bureau de vote au plus tard le jeudi 2 novembre
2006 avant 12 heures, le cachet de réception au bureau du
courrier du haut-commissariat faisant foi.

Art. 2. — La liste des candidats établie pour cette
commission comprendra :

Grades d'agents de constatation ou d'assiette principal de
1re classe, d'agent de constatation ou d'assiette principal de
2e classe, d'agent de constatation ou d'assiette.

Représentants du personnel : 1 titulaire et 1 suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le jeudi
21 septembre 2006 à 12 heures, terme de rigueur, au bureau
des ressources humaines et des traitements des services des
moyens de l'Etat, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire appelé
à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et
seront en outre accompagnées d'une déclaration de
candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste
après le 21 septembre 2006, 12 heures.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat est
chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée
au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.*

ARRETE n° HC 480 DAC du 7 septembre 2006 portant
attribution aux communes de Polynésie française
d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non
affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non
affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercom-
munal de péréquation, pour le mois de septembre 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 12 MAC du 13 janvier 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 110 BAFC du 6 mars 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril, mai, juin et juillet 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 222 DAC du 25 avril 2006, modifié par l'arrêté n° HC 269 DAC du 29 mai 2006 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française pour le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° HC 399 DAC du 11 août 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour le mois d'août 2006 ;

Considérant que les membres du comité des finances locales de la Polynésie française prévu par la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 ont été désignés le 25 avril 2006 et que les dotations non affectées n'ont pas fait l'objet d'une validation au titre de l'exercice 2006 par le CFL ;

Considérant que le versement de ces dotations ne peut être suspendu et qu'il convient de reprendre les montants antérieurement retenus sur la base de l'exercice 2004,

Arrête :

Article 1er. — Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2006, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour le mois de septembre 2006, un acompte provisionnel égal à un douzième de la DGNAF et de la DNAI qu'elles ont perçues en 2004.

La répartition des dotations par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le versement des acomptes provisionnels ci-dessus mentionnés interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques WITKOWSKI.

Fonds intercommunal de péréquation :
versement d'acomptes provisionnels sur
la dotation globale non affectée de fonctionnement (DGNAF)
et la dotation non affectée d'investissement (DNAI)
(en F CFP)

Communes	Acomptes provisionnels mensuels pour 2006	
	DGNAF	DNAI
Raivavae	4 791 712	847 083
Rapa	2 050 413	847 083
Rimatarara	4 291 105	847 083
Rurutu	10 680 176	1 716 305
Tubuai	9 512 842	1 549 529
<i>Iles Australes</i>	<i>31 326 248</i>	<i>5 807 083</i>
Arue	31 708 627	5 570 088
Faa'a	103 572 457	18 486 509
Hiti'a O Te Ra	27 059 203	4 533 636
Mahina	45 300 967	7 895 034
Moorea-Maiao	59 107 154	10 073 698
Paea	41 484 041	6 934 597
Papara	31 274 941	4 924 294
Papeete	118 914 739	17 250 650
Pirae	52 094 173	8 876 039
Punaauia	74 591 257	13 785 127
Taiarapu-Est	38 090 167	5 960 817
Taiarapu-Ouest	21 000 249	3 477 143
Teva I Uia	26 990 232	4 284 038
<i>Iles du Vent</i>	<i>671 188 207</i>	<i>112 051 670</i>
Bora Bora	32 429 187	5 265 958
Huahine	24 977 792	4 103 673
Maupiti	4 463 475	847 083
Tahaa	21 244 775	3 543 676
Taputapuatea	16 428 882	2 782 354
Tumaraa	12 466 995	2 126 484
Uturoa	17 269 936	2 621 390
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>129 281 042</i>	<i>21 290 618</i>
Fatu Hiva	2 589 063	847 083
Hiva Oa	10 474 015	1 727 303
Nuku Hiva	13 270 452	2 166 007
Tahuata	2 824 768	847 083
Ua Huka	2 809 686	847 083
Ua Pou	10 140 689	1 634 710
<i>Iles Marquises</i>	<i>42 108 673</i>	<i>8 069 269</i>
Anaa	3 098 914	847 083
Arutua	6 250 867	1 086 273
Fakarava	6 397 509	1 174 963
Fangatau	1 161 114	847 083
Gambier	4 638 647	847 083
Hao	8 764 573	1 468 546
Hikueru	901 923	847 083
Makemo	6 856 885	1 284 732
Manihi	4 975 356	921 867
Napuka	1 576 188	847 083
Nukutavake	1 388 379	847 083
Puka Puka	847 969	847 083
Rangiroa	14 567 203	2 701 013
Reao	2 389 180	847 083
Takarua	6 191 208	1 125 248
Tatakoto	997 364	847 083
Tureia	1 576 188	847 083
<i>Iles Tuamotu-Gambier</i>	<i>72 579 467</i>	<i>18 233 472</i>
<i>Total</i>	<i>946 483 637</i>	<i>165 452 112</i>

ARRETE n° HC 2-06 SAIA du 11 septembre 2006 portant agrément de M. Xavier Taii Pito en qualité d'agent de police municipale.

Le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu les lois n° 2004-192 et n° 2004-193 du 27 février 2004 relatives au statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté municipal n° 17 RRT/2006 du 27 juin 2006 portant recrutement en tant qu'agent polyvalent de M. Xavier Taii Pito, né le 27 juin 1978 ;

Vu la demande présentée par M. le maire de la commune de Rurutu par lettre en date du 28 août 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer NOR : DOMA0600029 A en date du 20 juillet 2006 nommant M. Michel Sallenave, sous-préfet en position hors cadre, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Xavier Taii Pito, né le 27 juin 1978 à Moerai, Rurutu, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 12 septembre 2006.

Art. 2. — M. le maire de la commune de Rurutu et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Xavier Taii Pito pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2006.
Michel SALLENAVE.

ARRETE n° HC 405 SATPN du 11 septembre 2006 portant agrément des lauréats aux 1er et 2e concours pour le recrutement national de gardiens de la paix, session du 7 mars 2006.

La haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-397 du 18 avril 1997 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement des commissaires de police, des lieutenants de police et des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2005 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant au titre de l'année 2006 les modalités d'organisation de la première session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2005 modifié autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'une session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 fixant les modalités de recrutement au titre des emplois réservés des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 64 SATP du 15 février 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de gardiens de la paix (1er, 2e et emplois réservés), session du 7 mars 2006, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves ;

Vu l'arrêté n° 183 SATP du 10 mai 2006 fixant le calendrier des épreuves orales d'admission du concours national de gardiens de la paix, session du 7 mars 2006, et portant nomination de la commission du jury du concours ;

Vu l'instruction n° 87-3166 DPFP/SDF/CF/REC 3 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987 et n° 78-94 du 26 août 1994, ainsi que la note n° 97-299 DAPN/FORM/SFR/BR du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement et à l'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;

Vu la note n° INT C 0000137C DAPN/SDRH/Bureau des relations sociales/service médical de la police nationale du 28 juin 2000 relative à la visite médicale d'aptitude des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'instruction n° 23 DAPN/SDRH/BR3/2006 du 18 janvier 2006 concernant le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, sessions nationales 2006, outre-mer ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Sont agréés aux concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale du 7 mars 2006 les lauréats admis sur les listes d'admission dont les noms suivent :

1er concours : Shaun Tehaamatai et Alexandre Roghi ;
2e concours : néant.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 3-06 SAIA du 12 septembre 2006 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Haurei, Rapa.

Le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (mise à jour le 17 février 2004) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2006 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Michel Sallenave en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1-06 SAIA du 7 août 2006 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'ordonnance n° 4-2006 OCE.ELEC/PPI du 2 août 2006 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2006-2007 ;

Vu l'ordonnance n° 6-2006 OCE.ELEC/PPI du 25 août 2006 portant remplacement du délégué du tribunal du bureau de vote de Anatonu (Raivavae) ;

Vu la lettre de M. le maire de la commune de Rapa en date du 11 septembre 2006 informant la subdivision de l'absence prolongée et du retour incertain sur l'île de Mme Annette Tararaina Teipoarii, déléguée de l'administration du bureau de vote de Haurei (Rapa) ;

Considérant par conséquent la nécessité de pourvoir à son remplacement,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC 1-06 SAIA du 7 août 2006 susvisé est modifié ainsi :

Commune de Rapa

Bureau de vote de Haurei : Mlle Dominique Taria Fareahu, artisane.

Art. 2. — Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2006.
Michel SALLENAVE.

ARRETE n° HC 412 CAB/SAAP du 18 septembre 2006 portant création en Polynésie française d'un jury chargé d'attribuer, au titre de l'année 2006, les sept prix de la vocation scientifique et technique réservés aux jeunes filles.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 février 1997 du ministre du travail et des affaires sociales, notamment son article 5 relatif à la composition du jury régional ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2000 du ministre de l'emploi et de la solidarité relatif au nombre de prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2001 portant conversion en euros du montant du prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles a pour vocation d'encourager les filles accédant à l'enseignement supérieur à s'orienter vers des formations scientifiques et techniques dans lesquelles elles sont minoritaires.

Il est créé un jury local chargé de décerner ces prix en Polynésie française.

Pour la session 2006, sept prix d'une valeur unitaire de 800 euros (*huit cents euros*), soit 95 465 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-cinq francs CFP*) seront attribués.

Ces prix sont financés par l'Etat sur les crédits du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ministère délégué à la cohésion sociale et à la parité.

Art. 2.— Le jury mentionné à l'article précédent est placé sous la présidence du haut-commissaire de la République en Polynésie française (ou de son représentant), et se compose comme suit :

- M. Pierre Mery, délégué régional à la recherche et à la technologie, représentant le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Mme Béatrice Vernaude, députée de la 2e circonscription de Polynésie française ou son représentant ;
- Mme Valentina Cross, ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine ;
- M. le vice-recteur de la Polynésie française ;
- Mme Louise Peltzer, présidente de l'université de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires ou son représentant ;
- Mme Ginette Fabre, directrice des affaires communales du haut-commissariat ;

- Mme Annick Lombardini, directrice de cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;
- Mme Priscille Frogier, déléguée à la recherche ;
- Mme Hinano Teanotoga, déléguée à la promotion des investissements ;
- Mme Taiana Darius, chercheur à l'Institut Louis-Malardé ;
- Mme Stella Lehartel, présidente du centre territorial d'information aux droits des femmes et des familles ;
- Mme Bella Perez, ancienne déléguée à la recherche ;
- Mme Bélanda Lucas, meilleur investisseur féminin 2006 en Polynésie française.

Art. 3.— Le jury se réunira le jeudi 5 octobre 2006 afin d'examiner les candidatures.

Après analyse des dossiers anonymes, en fonction de critères scolaires, sociaux, et en tenant compte des filières de formation envisagées par les postulantes, le jury classera les candidatures par ordre de mérite et publiera les résultats.

L'attribution du prix ne sera effective que si la candidate retenue intègre la formation pour laquelle elle aura présenté son dossier.

Art. 4.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 352 CAB/SAAP du 20 septembre 2005 portant création en Polynésie française d'un jury chargé d'attribuer, au titre de l'année 2005, les sept prix de la vocation scientifique et technique réservés aux jeunes filles.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 416 HC du 19 septembre 2006 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à MM. l'adjudant Michel Bourven, commandant la brigade de gendarmerie autonome de Rurutu, Benjamin Hunter, gendarme de la brigade de gendarmerie autonome de Rurutu, Guillaume Abdelouaed et Jérôme Pilu, gendarmes de l'escadron de gendarmerie mobile 34/3 de Mayenne.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, complété par le décret n° 74-192 du 25 février 1974 ;

Vu les rapports du commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française, état-major, bureau des ressources humaines n° 1485, n° 1486, n° 1487 et n° 1488 GEND/PF/EM/BRH du 11 août 2006,

Arrête :

Article 1er. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à MM. l'adjudant Michel Bourven, commandant la brigade de gendarmerie autonome de Rurutu, Benjamin Hunter, gendarme de la brigade de gendarmerie autonome de Rurutu, Guillaume Abdelouaed et Jérôme Pilu, gendarmes de l'escadron de gendarmerie mobile 34/3 de Mayenne, qui malgré le danger encouru, ont sauvé la vie d'une petite fille de 2 ans et demi, sur la place du heiva à Moerai à Rurutu, le 11 juillet 2006.

Art. 2. — Le directeur de cabinet et le colonel, commandant la gendarmerie pour la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° 9 MAAT du 20 septembre 2006 portant composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré, formation commune, du 9 au 13 octobre 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 216 SME/BRHT/ET du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe

Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — La commission du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré, partie commune, session sous forme d'examen, qui se déroulera du 9 au 13 octobre 2006 à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

Président de jury : M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse et des sports ;

Président du comité régional olympique et sportif : M. Louis Provost, président du comité olympique de Polynésie française ;

Représentant de l'un des corps de l'inspection : M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports ;

Cadres techniques et pédagogiques du MJSVA : MM. John Crawford et Jean-Paul Badosa, professeurs de sport ;

Personnes qualifiées : MM. Jacques Bey-Rozet, conseiller en activité physique sportive, BEES 2e degré boxe anglaise, Philippe Saint-Val, opérateur en activité physique sportive, BEES 2e degré karaté, Kenji Calmes, conseiller en activité physique sportive, BEES 1er degré HACUMESE, Didier Reiatua, conseiller d'animation sportive, BEES 1er degré judo, Christophe Cicullo, conseiller en activité physique sportive, BEES 2e degré plongée subaquatique, Christophe Boiaziz, formateur informatique, DPCT informatique, Mmes Odile Duigou et Elisabeth Smith, professeurs d'anglais et M. Gérald Crampon, professeur d'espagnol diplômé de l'université de Salamanque.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*

Jean-Philippe BERLEMONT.

ARRETE n° HC 313 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 modifiant l'article 5 de l'arrêté n° HC 255 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Witkowski, administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-164 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juillet 2006 nommant M. Jacques Witkowski, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 255 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Witkowski, administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° HC 255 SME/BRHT/ET du 3 août 2006 portant délégation de signature à M. Jacques Witkowski, administrateur civil hors classe, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Barrois, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat" ;

Lire :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat".

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2006.

Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 314 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006
modifiant l'arrêté n° HC 71 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction et à leurs adjoints.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 71 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 modifié portant délégation de signature à Mme Nicole Savary, directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, et aux chefs de bureau de la direction et à leurs adjoints ;

Vu la décision n° HC 234 SME/BRHT/ET du 17 juillet 2006 portant nomination de Mme Annick Elissondo, attachée de préfecture, en qualité de chargée de mission à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, à compter du 10 juillet 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° HC 71 SME/BRHT/ET du 20 février 2006 susvisé sont modifiés en ce qui concerne uniquement la chargée de mission auprès du bureau du contrôle et de la légalité :

Au lieu de :

"- Mme Isabelle Cabassud, chargée de mission auprès du bureau du contrôle de la légalité" ;

Lire :

"- Mme Annick Elissondo, chargée de mission auprès du bureau du contrôle de la légalité".

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité et les chefs de bureau et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2006.

Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 315 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006
portant délégation de signature à M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 0600029A en date du 20 juillet 2006 nommant M. Michel Sallenave, sous-préfet en position hors cadre, secrétaire général adjoint auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française et chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 0600040A en date du 23 août 2006 nommant M. Frédéric Beaufays, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du ministère de la justice, détaché en qualité d'administrateur civil hors classe du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire auprès du ministère de l'outre-mer, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du ministre de l'outre-mer n° 0600042A en date du 23 août 2006 nommant M. Olivier Jacob, administrateur civil hors classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles du Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 310 DAF/PERS du 10 novembre 2000 portant affectation de M. Hubert Auger, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique aux chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu et Gambier et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 356 DAF/PERS du 16 décembre 2003, complété le 31 décembre 2003, portant affectation de Mlle Raina Davio, agent contractuel de 2e catégorie, en qualité d'adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, dans le cadre de ses attributions pour les matières suivantes :

1° Contrôle administratif des communes

Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (rendus applicables en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 166-5, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4, et L. 381-8.

2° Attributions de subventions de l'Etat imputées sur la DGE et le FIDES

- Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (DGE), programme 119, action 01, soutien aux projets des communes et groupements de communes ;

- Signer, dans la limite de la dotation de la subdivision, tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES), programme 123, action 02, aménagement du territoire.

3° Administration des services de la subdivision

- Signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

- Engager et liquider, dans la limite de la dotation de la subdivision, les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation, programme 160, action 03 "soutien état-major".

4° Les chantiers de développement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- Signer tous actes et correspondances dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;

- Procéder, dans la limite de la dotation de la subdivision, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits du programme 138, action 02, mesures d'insertion et aides directes à l'emploi.

5° Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles

- Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles toutes correspondances et actes courants.

6° Activité réglementaire et administration générale

- Signer les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

7° Sécurité nucléaire

- Suivi des dossiers de déconstruction dans le cadre de l'archipel des Tuamotu et Gambier.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Michel Sallenave, secrétaire général adjoint et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Dans le cadre des services de permanence, M. Frédéric Beaufays, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence, et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, M. Frédéric Beaufays est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 4.— Délégation de signature permanente est donnée à Mlle Raina Davio, adjointe administrative au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et à M. Hubert Auger, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les récépissés de déclaration et de modification des statuts des associations au titre de la loi du 1er juillet 1901.

Durant les périodes d'intérim de M. Frédéric Beaufays, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par Mlle Raina Davio, adjointe administrative, et par M. Hubert Auger, adjoint technique, à l'exclusion :

- des matières nommées aux paragraphes 1, 2 et 7 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes, les chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu et Gambier, et des îles du Vent, la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité, l'adjointe administrative et l'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 316 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Pierre Mery, chargé de mission pour la recherche et la technologie auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision du 28 août 2006 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche nommant M. Pierre Mery, professeur des universités de classe exceptionnelle, chargé de mission pour la recherche et la technologie auprès du délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République française en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre Mery, chargé de mission pour la recherche et la technologie auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, pour les actes suivants :

1° Signer toutes les correspondances relatives aux affaires courantes, notamment les convocations aux diverses commissions relevant de son domaine d'intervention, à l'exclusion des arrêtés et correspondances abordant des problèmes de principe adressés aux élus, aux administrations centrales ou à l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics ;

2° Procéder, dans la limite de la dotation de la délégation régionale à la recherche et à la technologie, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits :

- du programme 172, orientation et pilotage de la recherche, article de regroupement 02 ;
- du programme 153, gestion des milieux et biodiversité, article de regroupement 02.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chargé de mission pour la recherche et la technologie, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 317 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 33 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 29 juillet 2005 portant nomination de M. Jacques Basset, président de section de chambre régionale des comptes, en qualité de conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes et président de la chambre régionale des comptes affecté à la chambre territoriale des comptes de Polynésie française à compter du 3 octobre 2005 ;

Vu le décret du 22 août 2003 portant notamment mutation de M. Daniel Gruntz, conseiller de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française à compter du 1er septembre 2003 ;

Vu le décret du 25 avril 2005 portant notamment mutation de M. René Maccury, premier conseiller de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française à compter du 1er décembre 2005 ;

Vu le décret du 24 avril 2006 portant mutation de M. Jacques Merot, premier conseiller de chambre régionale des comptes, à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française à compter du 1er août 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 33 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005, complété et modifié, portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° HC 33 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 susvisé portant délégation de signature à M. Jacques Basset, président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Basset, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Daniel Gruntz, conseiller de chambre régionale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques Basset et Daniel Gruntz, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. René Maccury, premier conseiller de chambre régionale des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jacques Basset, Daniel Gruntz et René Maccury, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jacques Merot, premier conseiller de chambre régionale des comptes."

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le président de la chambre territoriale des comptes de Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 318 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Franck Courson, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 57 DAPN/RH/CR du 4 février 2004 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant nomination de M. Franck Courson, commissaire principal, en qualité de directeur de la police aux frontières de la Polynésie française à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1-2767 DAPN/RH/GG en date du 7 septembre 2001 du ministre de l'intérieur portant promotion du gardien de la paix Raphaël Ching au grade de brigadier de police ;

Vu l'arrêté n° 2-3050 DAPN/RH/GG en date du 2 août 2002 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant promotion au grade de brigadier de police de Mme Mélanie Teturu ;

Vu l'arrêté n° 889 DAPN/RH/OP du 17 juin 2003 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant réintégration et affectation du lieutenant de police Philippe Babdor à la direction territoriale de la police aux frontières de Polynésie française, à compter du 1er novembre 2003 ;

Vu la décision n° 1409 SATP du 10 novembre 1986 portant mutation de M. Adrien Utia, gardien de la paix de la police nationale, à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 474 SATP du 1er octobre 1999 portant mutation de M. Marc Tatarata, sous-brigadier de police du CEAPF, matricule 431 433, de la direction de la sécurité publique à Papeete à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 SATP du 5 décembre 2001 portant mutation de M. Patrick Ateni, capitaine de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la direction territoriale de la police aux frontières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 306 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Franck Courson, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 711 SATP du 27 octobre 2004 portant mutation du lieutenant de police du CEAPF Gilles Fouliard, matricule 692 709, de la direction de la sécurité publique de Papeete à la direction de la police aux frontières en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 306 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé portant délégation de signature à M. Franck Courson, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française, sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Franck Courson, directeur de la police aux frontières de la Polynésie française, pour les actes suivants :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;
- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas de court séjour ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'un montant inférieur à 50 000 euros imputés sur le budget de l'Etat (209) du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, programme 0176, action 4, sous-action 1 et sous-action 2 ;
- les décisions d'accorder ou de refuser les demandes d'habilitation pour accéder en zone réservée d'aéroport.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck Courson, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée dans les mêmes conditions par le capitaine de police Patrick Ateni.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Franck Courson et du capitaine de police Patrick Ateni, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par le capitaine de police Philippe Babdor.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Franck Courson et du capitaine de police Patrick Ateni, la délégation de signature consentie à l'article 2, 6e alinéa, concernant la décision d'accorder ou de refuser les demandes d'habilitation pour accéder en zone réservée d'aéroport, sera exercée dans les mêmes conditions par le lieutenant de police Gilles Fouliard.

Art. 5.— Délégation permanente est donnée aux :

- capitaine de police Patrick Ateni ;
- capitaine de police Philippe Babdor ;
- lieutenant de police Gilles Fouliard ;
- brigadier-chef de police Marc Tatarata ;
- brigadier-chef de police Adrien Utia
- brigadier de police Raphaël Ching ;
- brigadier de police Mélanie Teturu,

à l'effet de signer les documents suivants :

- la délivrance et la prorogation de visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant une première touchée ou étant de passage en Polynésie française sans que le séjour ainsi autorisé ne puisse dépasser une durée de trois mois ;

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure ;
- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu d'une représentation consulaire ;
- les visas d'expédition des messages relatifs aux accords ou refus de délivrance des visas de court séjour.

Art. 6. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet, le directeur de la police aux frontières de Polynésie française et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 319 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 217 SME/BRHT/ET du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 102 D du 23 août 2004 portant affectation de M. Joël Quiniou, directeur régional de classe normale des douanes, en qualité de directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 217 SME/BRHT/ET du 6 juillet 2006 modifié portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° HC 217 SME/BRHT/ET du 6 juillet 2006 susvisé portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, est complété par le cinquième alinéa suivant :

- l'émission des titres de perception en reversement d'indûs.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur régional des douanes de la Polynésie française, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 320 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Marc Girard, directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française et proviseur du lycée d'enseignement professionnel agricole sis à Opunohu (Moorea).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Marc Girard, directeur d'établissement hors classe, à l'EPEFPA de la Polynésie française, Opunohu, à compter du 1er août 2006 pour exercer les fonctions de directeur ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 17 août 2006 du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts du gouvernement de la Polynésie française portant nomination de M. Marc Girard,

en qualité de directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française et de proviseur du lycée d'enseignement professionnel agricole sis à Opunohu (Moorea) ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Marc Girard, directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française et proviseur du lycée d'enseignement professionnel agricole sis à Opunohu (Moorea), à l'effet de procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses du ministère de l'agriculture et de la pêche, budget de l'Etat 203, pour les programmes suivants :

- programme 143, enseignement technique agricole, titres 2, 3 et 5, signature des contrats d'embauche, à l'exclusion des constructions, rénovation et achat d'immeuble ;
- programme 154, gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, titres 3 et 5, à l'exclusion des constructions, rénovation et achat d'immeuble ;
- programme 215, conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, titres 2, 3 et 5, à l'exclusion des constructions, rénovation et achat d'immeuble.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française et proviseur du lycée d'enseignement professionnel agricole sis à Opunohu (Moorea), le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2006.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 23-06 MARQ du haut-commissaire de la République en date du 14 août 2006. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux sirènes électroniques".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Hapatoni et Hanatetena de deux sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 V ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 100 000 F CFP, soit 34 358 euros toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	10 %	410 000 F CFP	soit 3 435,80 euros
Etat - FIDES 2006	30 %	1 230 000 F CFP	soit 10 307,40 euros
Etat - DGE 2006	60 %	2 460 000 F CFP	soit 20 614,80 euros
Coût total	100 %	4 100 000 F CFP	soit 34 358 euros

Par arrêté n° 26-06 MARQ du haut-commissaire de la République en date du 14 août 2006. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de quatre sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Hanaiapa, Hanapaoa, Naohe et Taa'oa de quatre sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de deux sirènes électroniques avec une alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour un déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- l'alimentation depuis le réseau électrique en 220 V ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 8 200 000 F CFP, soit 68 716 euros toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	10 %	820 000 F CFP	soit 6 871,60 euros
Etat - FIDES	30 %	2 460 000 F CFP	soit 20 614,80 euros
Etat - DGE	60 %	4 920 000 F CFP	soit 41 229,60 euros
Coût total	100 %	8 200 000 F CFP	soit 68 716 euros

Par arrêté n° 27-06 MARQ du haut-commissaire de la République en date du 24 août 2006. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Travaux de bétonnage 2e tranche des routes communales dans les vallées de Tahuata".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de travaux de construction de chaussées en béton, sur trois sections :

Servitude dite Hamaniai

- la chaussée proprement dite de longueur 100 mètres ;
- caniveaux.

Servitude dite Taniava

- la chaussée proprement dite de longueur 150 mètres ;
- caniveaux.

Servitude dite Metiekua

- la chaussée proprement dite de longueur 150 mètres ;
- caniveaux.

Le coût de cette opération a été estimé à 20 000 000 F CFP, soit 167 600 euros toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Pays	60 %	12 000 000 F CFP	soit 100 560 euros
Etat - DGE	30,95 %	6 190 077 F CFP	soit 51 872,85 euros
Commune	9,05 %	1 809 923 F CFP	soit 15 167,15 euros
Coût total	100 %	20 000 000 F CFP	soit 167 600 euros

Par arrêté n° 28-06 MARQ du haut-commissaire de la République en date du 24 août 2006. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de chantier communal".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule 4 x 4 à benne permettant le transport de matériels divers destinés aux chantiers de la commune.

Le coût de cette opération a été estimé à 3 445 000 F CFP, soit 28 869,10 euros toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Pays	30 %	1 033 500 F CFP	soit 8 660,73 euros
Etat - FIDES	58,62 %	2 019 390 F CFP	soit 16 922,49 euros
Commune	11,38 %	392 110 F CFP	soit 3 285,88 euros
Coût total	100 %	3 445 000 F CFP	soit 28 869,10 euros

Par arrêté modificatif n° HC 443 DAC du haut-commissaire de la République en date du 24 août 2006. — Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'arrêté modificatif n° 507 MAC du 12 août 2004 de l'arrêté n° 11 du 7 janvier 2004 relatif au financement de l'acquisition et de

l'installation de 59 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes dans la commune de Nukutavake en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté modificatif n° 507 MAC du 12 août 2004 de l'arrêté n° 11 du 7 janvier 2004 relatif au financement de l'acquisition et de l'installation de 59 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes dans la commune de Nukutavake sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à exécuter cette opération dans le délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté," ;

Lire : "à exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2006".

Toutes les dispositions de l'arrêté initial non modifiées par le présent arrêté modificatif demeurent inchangées.

Par arrêté modificatif n° HC 444 DAC du haut-commissaire de la République en date du 24 août 2006. — Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'arrêté n° 9 du 7 janvier 2004 relatif au financement de l'acquisition et de l'installation de 48 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes dans la commune de Tatakoto en ce qui concerne les délais de démarrage et d'exécution de l'opération.

Les dispositions de l'article 7 aux alinéas 4 et 5 de l'arrêté n° 9 du 7 janvier 2004 relatif au financement de l'acquisition et de l'installation de 48 citernes individuelles d'une capacité unitaire de 7,5 mètres cubes dans la commune de Tatakoto sont supprimées et remplacées comme suit :

"à exécuter cette opération au plus tard le 31 décembre 2006".

Toutes les dispositions de l'arrêté initial non modifiées par le présent arrêté modificatif demeurent inchangées.

Par arrêté n° 379 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en date du 1er septembre 2006. — Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 23 juin 2006 au centre de secours de Taputapuatea (Raiatea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Anselme Fauatia, Arnold Holman, Jerry Holman, Laurent Holman, Heimata Manea, Nicolas Marcelloux, Terani Moïse Taana, Robert Tahimanarii et Isaac Tehevini.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRETE n° 1018 CM du 15 septembre 2006 définissant les conditions et fixant les modalités d'intervention de la Polynésie française dans la mise en œuvre des programmes et des actions d'aménagement rural sur emprises privées.

NOR : SDR0602651AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural, et notamment l'article 18 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté détermine les conditions et les modalités d'intervention de la Polynésie française en matière d'investissement dans la mise en œuvre des programmes et des actions d'aménagement destinés à la mise en valeur agricole ou forestière des ressources foncières sur emprises privées.

Titre II - Des programmes et des actions d'aménagement rural

Art. 2. — Les programmes et les actions d'aménagement rural comprennent des études et/ou des travaux. Ils peuvent comprendre également des missions.

Art. 3. — Sont définies comme études les prestations réalisées en vue de l'établissement des dossiers techniques des opérations d'aménagement, de l'estimation financière des projets et de la réalisation du dossier de consultation des entreprises. Les dossiers techniques comprennent les études de faisabilité, la définition des spécifications techniques, les recherches en vue de l'identification des droits fonciers, ainsi

que les demandes d'autorisations administratives préalables à l'exécution des travaux. Les études peuvent être réalisées par l'administration ou confiées à un prestataire de service.

Art. 4. — Sont considérés comme travaux, au titre des programmes et des actions d'aménagement rural sur emprises foncières privées en vue de leur mise en valeur agricole ou forestière :

- le défrichement de parcelles ;
- la réalisation ou la réfection de voies de desserte ;
- la réalisation ou la réfection de réseaux et d'ouvrages hydrauliques agricoles ;
- la réalisation ou la réfection de systèmes de drainage ou d'assainissement ;
- la réalisation ou la réfection de forages ou de captages d'eau ;
- et d'une manière générale, la réalisation de tous travaux destinés à la mise en valeur agricole ou forestière.

Art. 5. — Sont définis comme missions les déplacements effectués par les agents du service du développement rural dans le cadre de la préparation, de la réalisation ou du contrôle des études ou des travaux définis aux articles précédents.

Titre III - Des bénéficiaires des programmes et des actions d'aménagement rural

Art. 6. — Les bénéficiaires des programmes et des actions d'aménagement rural sont les personnes physiques ou morales, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire et en cours de validité ainsi que les groupements à vocation agricole dont le président ou le mandataire est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire et en cours de validité.

Art. 7. — Pour l'application du présent arrêté, on entend par groupements à vocation agricole : les sociétés coopératives, les groupements d'intérêt économique, les syndicats et les associations, déclarés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires, et dont le champ d'activité relève des domaines agricole, forestier ou d'élevage.

Titre IV - Des modalités d'intervention de la Polynésie française dans la mise en œuvre des programmes et des actions d'aménagement rural

Art. 8. — Le service du développement rural est compétent pour recevoir, instruire et mettre en œuvre les programmes et les actions d'aménagement rural destinés à la mise en

valeur agricole ou forestière des ressources foncières sur emprises privées. Il est habilité à apprécier la cohérence, la faisabilité et la viabilité des projets présentés, notamment leur compatibilité par rapport aux programmes de développement de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Art. 9. — Les études définies à l'article 3 ci-dessus, quand elles ne sont pas réalisées en régie par l'administration, font l'objet de commandes passées par le service du développement rural à des prestataires privés ou publics, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Art. 10. — Les travaux d'aménagement rural, quand ils ne sont pas réalisés en régie par le service du développement rural, peuvent donner lieu, de la part de la Polynésie française, à une aide financière ou à une aide financière et à une assistance technique.

Art. 11. — L'aide financière mentionnée à l'article 10 ci-dessus est allouée à des exploitants, personnes physiques ou morales, sous la forme d'un arrêté individuel portant attribution d'une subvention.

Art. 12. — Le dossier de demande d'aide financière doit comporter les éléments suivants :

- a) Un document d'identification du demandeur :
 - pour les personnes physiques : photocopie de pièce d'identité, tels que carte d'identité, passeport, fiche individuelle d'état civil ou livret de famille ;
 - pour les personnes morales : statuts et copie du récépissé de déclaration à l'autorité compétente, tout document justifiant d'un mandat de représentation au bénéfice du signataire de la demande ;
- b) Un formulaire type dûment renseigné, comportant le programme détaillé d'investissement, l'engagement à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière pour une durée minimale de 5 ans, ainsi qu'une attestation sur l'honneur d'assujettissement ou de non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- c) La photocopie de la carte professionnelle en cours de validité, délivrée par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- d) La copie du titre de propriété, du bail de location ou de l'autorisation d'exploiter signée par le ou les propriétaires du terrain ;
- e) Un dossier technique comprenant les spécifications techniques accompagnées des plans, dessins et tous documents facilitant la compréhension du projet ;
- f) Les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des aménagements : permis de construire, permis de terrassement, autorisation de défrichement, autorisation d'occupation du domaine public, autorisation d'exploiter au titre des installations classées, etc. ;
- g) Les factures pro forma ou les devis, mentionnant les prix hors taxes et les montants de la TVA ;
- h) Un relevé d'identité bancaire ou postal, au nom du demandeur, du compte sur lequel pourra être versée la subvention.

Le service du développement rural peut demander toute autre pièce ou toute information complémentaire qu'il juge nécessaire pour l'instruction du dossier de demande d'aide.

Art. 13. — Les opérations éligibles à l'aide financière de la Polynésie française sont plafonnées en dépenses d'investissement à 7 500 000 F CFP par dossier.

La subvention est égale à 60 % du montant de l'investissement éligible lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 3 000 000 F CFP. Au-delà de ce montant, le taux de subvention est égal à 50 % dans la limite du montant de l'investissement éligible.

Art. 14. — La subvention est versée en deux fois :

- une avance de 50 % après signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation par le bénéficiaire d'un bon de commande ferme des travaux à réaliser ;
- le solde sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide, la liquidation de l'aide est effectuée sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide est effectuée sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 15. — Le bénéficiaire de l'aide financière dispose d'un délai de douze mois, à compter de la date de signature de l'arrêté notifiant la subvention, pour réaliser les investissements prévus.

Si à l'expiration de ce délai de douze mois, l'investissement, au titre duquel l'aide a été accordée, n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut toutefois, sur la demande du bénéficiaire présentée dans ce même délai, proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder douze mois.

Art. 16. — L'aide financière et l'assistance technique mentionnées à l'article 10 ci-dessus, apportées par la Polynésie française à la conception et à la mise en œuvre d'un projet d'aménagement rural, donnent lieu à une convention entre la Polynésie française et des exploitants agricoles groupés selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus.

Cette convention décrit le projet, précise sa localisation, indique le nom du mandataire des exploitants agricoles et précise sa responsabilité dans le déroulement et le suivi des travaux d'aménagement, estime le coût de l'opération et en répartit le financement entre la Polynésie française et les agriculteurs. Elle fixe les conditions particulières de la mise en œuvre de l'aide apportée par la Polynésie française. Elle détermine les modalités de passation des commandes et de paiement des travaux, équipements et fournitures pris en charge par la Polynésie française. Elle précise les délais d'exécution des travaux.

Le montant de la subvention ne peut excéder 100 % du montant de l'investissement subventionné.

Art. 17. — Pour l'application de l'article 16 ci-dessus, l'aide financière et l'assistance technique apportées par la Polynésie française à un projet d'aménagement rural sont accordées aux conditions particulières suivantes :

- a) Les exploitants signataires de la convention acceptent d'entreprendre la réalisation des aménagements conformément au programme et au devis estimatif détaillé présentés en annexe de ladite convention, dûment visés par les parties ou le mandataire ;
- b) Les exploitants signataires sont propriétaires des terrains sur lesquels sera implanté le projet. Les exploitants non-propriétaires doivent disposer d'un bail rural garantissant leur droit d'exploitation ou d'une autorisation d'exploiter signée par le ou les propriétaires du terrain ;
- c) Les terrains sur lesquels sera réalisé le projet seront réservés à l'exploitation agricole pendant une durée minimum de 10 ans ;
- d) Les exploitants s'engagent à entretenir régulièrement les aménagements et équipements réalisés dans le cadre du projet aidé afin d'en assurer sa pérennité.

Art. 18. — La passation des commandes et le paiement des travaux, équipements et fournitures prévus à l'article 16 ci-dessus, sont réalisés selon les modalités suivantes :

- a) Le mandataire passe commande aux entreprises, après mise en concurrence, des travaux, équipements et fournitures financés par la Polynésie française tels que détaillés dans le programme et le devis estimatif ;
- b) Le choix des entreprises attributaires est soumis au visa du service du développement rural avant toute notification officielle ;
- c) L'aide financière de la Polynésie française est liquidée sur présentation au service du développement rural des pièces justificatives correspondantes (factures des travaux, équipements, fournitures) établies au nom du mandataire qui atteste de l'exécution des prestations ;
- d) Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi au calcul de l'aide financière, la liquidation de l'aide est effectuée sur la base de l'investissement réel ;
- e) Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide financière, la liquidation de l'aide est effectuée sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 19. — La Polynésie française peut exiger de ses bénéficiaires le remboursement d'une aide financière accordée pour réaliser un aménagement rural sur un terrain privé dans les cas suivants :

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des documents justificatifs de la dépense subventionnée ;
- non-réalisation de l'équipement subventionné dans les délais prévus au présent arrêté ;
- non-respect par le ou les bénéficiaires de l'aide financière des engagements prévus dans les articles 12 et 17 ci-dessus.

Titre V - Dispositions diverses

Art. 20. — Les articles 35 à 38 (titre VI) de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA sont abrogés.

A titre transitoire, tout dossier dûment constitué et réceptionné par le service du développement rural avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté reste soumis aux dispositions de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié.

Art. 21. — Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.

ARRETE n° 1019 CM du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté n° 87 CM du 6 avril 2005 modifié portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 6 avril 2005 modifié portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'université de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 87 CM du 6 avril 2005 modifié susvisé est rédigé comme suit :

“ Mme Annick Lombardini, directrice de cabinet du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, suppléante ;”

Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 87 CM du 6 avril 2005 modifié susvisé est rédigé comme suit :

“- Mlle Isabelle Botherel, conseillère technique de la fonction publique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, suppléante.”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 1021 CM du 15 septembre 2006 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE).

NOR : TRA0602603AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2006-17 du 26 juin 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Vu la loi du pays n° 2006-18 du 3 juillet 2006 relative à la prime à l'emploi ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'aide consentie aux employeurs, au titre du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE), est calculée sur la base de 169 heures. Le montant de cette aide évolue de manière décroissante selon les tranches de salaires de base mensuels croissants.

Les tranches de salaires de base et les montants d'aides sont les suivants (en F CFP) :

Salaire de base mensuel	Tous secteurs d'activités économiques	Secteur du gardiennage et du nettoyage	Secteur de l'administration publique
	Montant de l'aide	Montant de l'aide	Montant de l'aide
131 000 à 131 999	12 055	15 180	2 000
132 000 à 132 999	8 510	13 010	1 500
133 000 à 133 999	8 463	12 963	1 500
134 000 à 134 999	8 418	12 918	1 500
135 000 à 135 999	5 872	8 372	1 000
136 000 à 136 999	5 827	8 327	1 000
137 000 à 137 999	5 782	8 282	1 000
138 000 à 138 999	3 735	5 735	750
139 000 à 139 999	3 690	5 690	750
140 000 à 140 999	3 644	5 644	750
141 000 à 141 999	3 599	5 599	750
142 000 à 142 999	2 554	3 554	500
143 000 à 143 999	2 507	3 507	500
144 000 à 144 999	2 462	3 462	500
145 000 à 145 999	2 416	3 416	500
146 000 à 146 999	871	1 871	250
147 000 à 147 999	826	1 826	250
148 000 à 148 999	779	1 779	250
149 000 à 149 999	734	1 734	250

Art. 2.— Le salaire de base est celui perçu par le salarié, y compris la prime à l'emploi, à l'exclusion de l'ancienneté, des autres primes, des commissions, des indemnités ou avantages de toute nature et des rémunérations pour heures supplémentaires.

Le salaire de base ainsi pris en compte ne peut être inférieur au SMIG. Dans les entreprises soumises à l'application d'une convention collective, il ne peut être inférieur au minimum conventionnel correspondant à la qualification du salarié.

Art. 3.— L'aide n'est pas attribuée au-delà d'un salaire brut plafond, à savoir le salaire perçu par le salarié y compris, ancienneté, primes (prime à l'emploi...), commissions, indemnités, avantages de toute nature et rémunération des heures supplémentaires.

Ce salaire plafond est fixé à 156 000 F CFP, pour tous les secteurs sauf :

- pour le secteur du gardiennage et du nettoyage où il est porté à 160 000 F CFP ;
- et pour le secteur de l'hôtellerie où il est porté à 186 000 F CFP.

Art. 4.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1035 CM du 19 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 397 CM du 21 avril 1988 portant mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

NOR : EMP0602565AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail ;

Vu la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 397 CM du 21 avril 1988 modifié portant mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — Le 1) de l'article 5 de l'arrêté n° 397 CM du 21 avril 1988 modifié susvisé est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Le salaire brut mensuel sur lequel se calcule la participation de la Polynésie française est plafonné à 2,5 fois le SMIG mensuel."

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1er octobre 2006 et s'applique aux aides en cours.

Art. 3. — Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1039 CM du 21 septembre 2006 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de chef du service des moyens généraux par intérim.

NOR : SMG0602804AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 482 CM du 26 mai 2006 portant nomination de M. Etienne Hauata en qualité de chef du service des moyens généraux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — M. Etienne Chimin est nommé en qualité de chef du service des moyens généraux par intérim à compter du 20 septembre jusqu'au 30 septembre 2006 inclus, durant l'absence de M. Etienne Hauata.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

NOR : FDA0602470AC

Par arrêté n° 1015 CM du 15 septembre 2006. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-06 CA/FEI du 10 mars 2006 approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2006.

Le budget modifié en recettes et en dépenses est arrêté à la somme de *cinq milliards vingt-deux millions cinq cent cinquante mille francs CFP* (5 022 550 000 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
I - Section de fonctionnement.....	4 726 050 000	4 726 050 000
Montant.....	4 726 050 000	3 902 736 000
Virement de la 2e section.....	-	823 314 000
II - Section d'investissement.....	1 119 814 000	1 119 814 000
Montant.....	296 500 000	1 105 600 000
Virement à la 1re section.....	823 314 000	-
Diminution du fonds de roulement.....	-	14 214 000
Total brut.....	5 845 864 000	5 845 864 000
Virement entre sections (à déduire).....	823 314 000	823 314 000
Total net.....	5 022 550 000	5 022 550 000

NOR : CDE0602692AC

Par arrêté n° 1016 CM du 15 septembre 2006.— M. Pascal Lien est nommé en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française par intérim, du 11 septembre au 8 octobre 2006, durant les congés de M. Paevai Ng Fok.

NOR : DPI0602669AC

Par arrêté n° 1017 CM du 15 septembre 2006.— La société civile immobilière Poe Beach Resort, dont les parts sociales sont détenues à hauteur de 51 % par M. Jean-Pierre Amo, de nationalité française, et 49 % par M. Paul Freeman, de nationalité américaine, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de M. Johnnie Tamatoaiva Walker, une parcelle de terre formant le lot C1 de la terre Teuiui située sur l'îlot Teuiui, à Tefarerii, Huahine, d'une superficie totale de 12 037 mètres carrés.

La société Poe Beach Resort dispose d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des droits immobiliers décrits ci-dessus.

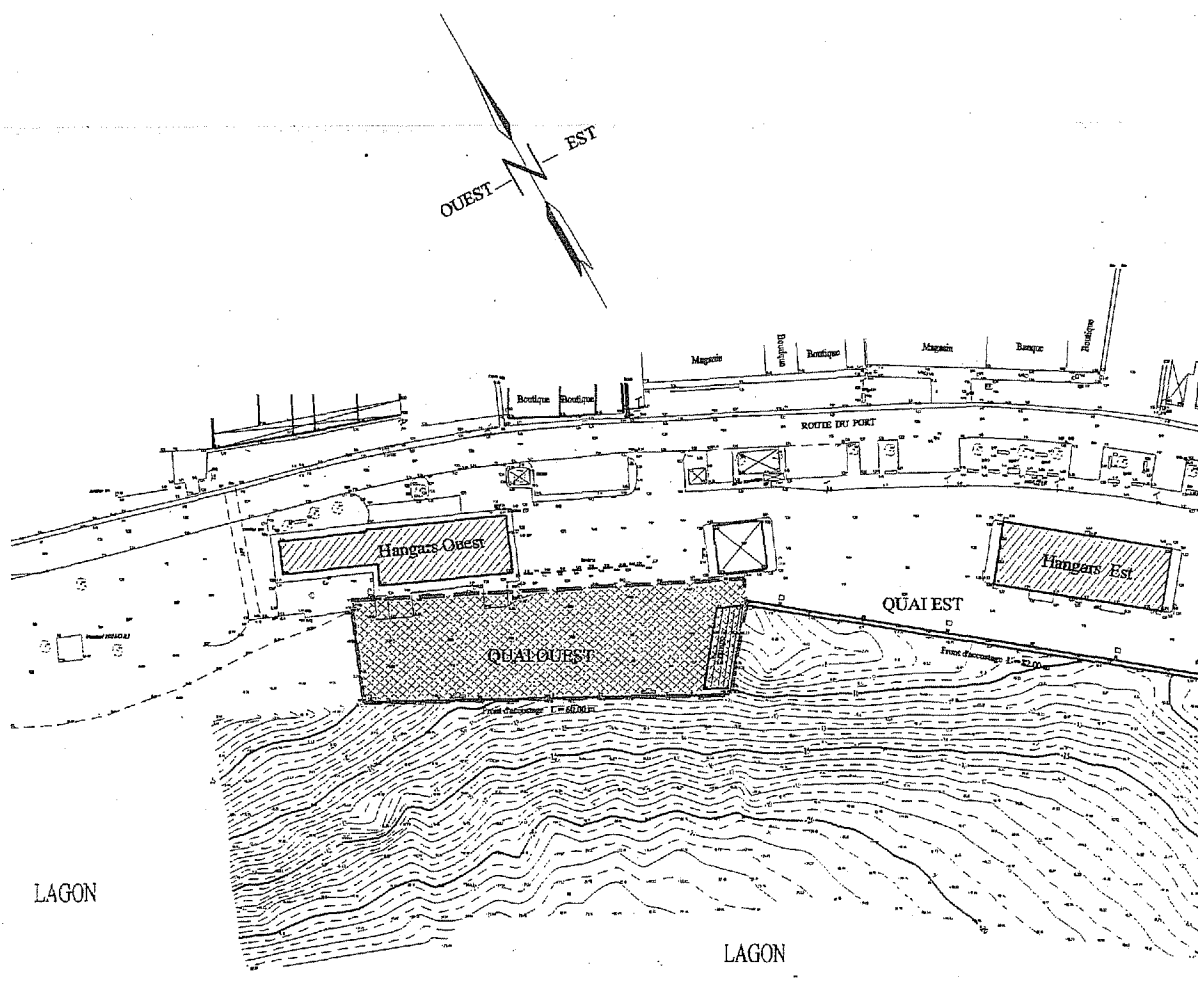
La société Poe Beach Resort est autorisée à réaliser l'investissement décrit ci-dessus pour réaliser un projet de construction d'une pension de famille comprenant 9 unités au minimum selon les détails présentés dans sa demande. L'ensemble de ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DEQ0602377AC

Par arrêté n° 1024 CM du 18 septembre 2006.— En raison de son état de dégradation avancé, le quai ouest du port de Fare (zone hachurée sur le plan ci-joint) est interdit à toute exploitation. Son usage et son accès sont interdits à toute embarcation ainsi qu'à tout véhicule.

L'interdiction d'exploitation du quai ouest du port de Fare court à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'à sa complète rénovation.



Par arrêté n° 1025 CM du 18 septembre 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 456 CM du 6 avril 1998 complétant l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 est complété comme suit :

Il est ajouté aux subdivisions territoriales et techniques de la direction de l'équipement au sens de l'article 2 de la délibération n° 97-85 APF du 29 mai 1997 :

- la flottille administrative - Te Hono Moana.

NOR : DAF0602239AC

Par arrêté n° 1026 CM du 18 septembre 2006.— La terre Puera, cadastrée commune de Hao, section AK n° 22, d'une superficie de 5 862 mètres carrés et l'abri paracyclonique y édifié, d'une superficie totale de 1 776,88 mètres carrés, sont affectés au profit de la commune de Hao.

Tel que l'ouvrage figure sur les plans établis par l'architecte C. Mariotti et la direction de l'équipement, et détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à la rénovation de l'abri paracyclonique. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Hao, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de la terre affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0602424AC

Par arrêté n° 1027 CM du 18 septembre 2006.— Les articles 1er, 2 et 4 de l'arrêté n° 915 CM du 4 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Temae, commune de Moorea-Maiao, au profit de la SA Safari Club Moorea sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'alinéa 1 de l'article 1er est ainsi rédigé :

"Dans le cadre du projet de rénovation et d'extension du complexe hôtelier Ia Ora Moorea, est autorisée l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 22 918 mètres carrés au droit des terres Teanatia, Nuarei, Toatea et Temae, sises à Temae, commune de Moorea-Maiao, au profit de la SA Safari Club Moorea et de la SNC Location Ia Ora Moorea (le reste sans changement)."

II - A l'article 2, les mots : "le bénéficiaire s'engage" sont remplacés par les mots : "les bénéficiaires, la SA Safari Club Moorea et la SNC Location Ia Ora Moorea s'engagent solidairement."

III - A l'article 2, A, B, C, D, E, G, H et I, le mot : "il" est remplacé par le mot : "ils".

IV - L'article 4 est ainsi rédigé :

"Art. 4. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la SA Safari Club Moorea et la SNC Location Ia Ora Moorea s'engagent solidairement à enlever les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime, à leurs frais et charges, sauf avis contraire de la Polynésie française".

Il est inséré après l'article 3, un article 3-1 ainsi rédigé :

"Art. 3-1. — Le bénéfice des présentes est accordé conjointement aux sociétés hôtelières SA Safari Club Moorea et SNC Location Ia Ora Moorea, pendant toute la période de défiscalisation, soit cinq ans à compter de la date de cession, par la SA Safari Club Moorea, de l'ensemble hôtelier au profit de la SNC Location Ia Ora Moorea.

A l'issue de ce délai, la société hôtelière SA Safari Club Moorea deviendra l'unique concessionnaire après rachat de l'ensemble hôtelier précité."

NOR : DAF0600865AC

Par arrêté n° 1028 CM du 18 septembre 2006.— La location d'une parcelle dépendant de la terre Vaipoopoo, lot C de la parcelle A, cadastrée commune de Punaauia, section E n° 210, d'une superficie de 1 000 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Danièle Pincemin-Frogier, à des fins d'exploitation d'une pépinière.

La convention y afférente sera établie sous la forme d'un contrat d'administratif non assujéti à la réglementation sur les baux commerciaux.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant une redevance mensuelle de *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP).

Cette redevance sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

L'article 1er de l'arrêté n° 325 CM du 10 février 2005 autorisant la location de la terre Vaipoopoo, lot C de la parcelle A, sise commune de Punaauia, au profit de l'association Raumaire no Punaauia est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1er. — La location d'une parcelle dépendant de la terre Vaipoopoo, lot C de la parcelle A, cadastrée commune de Punaauia, section E n° 211, d'une superficie de 4 536 mètres carrés, est autorisée au profit de l'association Raumaire no Punaauia."

NOR : DAF0602307AC

Par arrêté n° 1029 CM du 18 septembre 2006.— L'occupation temporaire d'un emplacement situé dans la zone des cinquante pas géométriques, d'une superficie totale de 625 mètres carrés, sis dans la baie de Anaho à Taiohae, commune de Nuku Hiva, est autorisée au profit de M. Gilles Omitai.

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

L'occupation du domaine public est destinée à l'implantation d'un murissoir à noni.

Afin de respecter la vocation touristique de la zone, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de construire le murissoir précité en style polynésien traditionnel.

Cela implique les obligations suivantes :

- la structure devra être en bois ;
- les cloisons et parois seront en bambou, en feuilles de cocotier tressées ou en tout autre matériau végétal approprié ;
- le plancher sera en bois, monté ou non sur pilotis ;
- la toiture sera constituée de matériaux végétaux traditionnels.

Le concessionnaire prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines et il sera seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation.

Par ailleurs, il s'interdit tout recours contre la Polynésie française en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le concessionnaire, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

L'autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives courant à compter de la date du présent arrêté.

Les constructions et les aménagements à réaliser sur le domaine public sont subordonnés à la délivrance des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement, d'environnement et d'urbanisme.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua), est fixé à la somme de *cent vingt-cinq mille francs CFP* (125 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

NOR : DAF0600959AC

Par arrêté n° 1030 CM du 18 septembre 2006.— Le renouvellement de la location de la terre domaniale Hitipaeroa, PV n° 236, sise à Mataura, commune de Tubuai, d'une superficie de 3 440 mètres carrés, est autorisé au profit de M. Gérard Tupea, à des fins agricoles.

Ce renouvellement est consenti à compter du terme initial pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cinq mille cent soixante francs CFP* (5 160 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF060280AC

Par arrêté n° 1031 CM du 18 septembre 2006.— L'article 5 de l'arrêté n° 1840 CM du 29 décembre 1998 autorisant, à titre de régularisation, l'occupation temporaire d'un emplacement remblayé du domaine public maritime, d'une superficie de 510 mètres carrés et d'un épi aménagé, sis au droit d'une parcelle de la terre Anaana, cadastrée section AP n° 29 dans la commune de Paëa, au profit de Mme Marie-Louise Juliette Legayic veuve Nena, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 5.— S'agissant d'une régularisation pour une superficie de 217 mètres carrés, la redevance due pour la période de trois (3) années (1996, 1997 et 1998) est d'un montant total de *cent trente mille deux cents francs CFP* (130 200 F CFP), payable à la signature de l'acte administratif."

NOR : OPH0602671AC

Par arrêté n° 1032 CM du 18 septembre 2006.— Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par la Polynésie française, il est autorisé, à titre dérogatoire, le versement par l'Office polynésien de l'habitat d'une subvention au profit des conjoints Tihoni, dans le cadre d'une opération d'habitat social, préalablement à la décision attributive de subvention d'investissement au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

NOR : FDA0602654AC

Par arrêté n° 1033 CM du 18 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-06 CA/FDA du 10 juillet 2006 corrigeant la décision budgétaire modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cinq milliards vingt-deux millions trois cent cinquante mille francs CFP* (5 022 350 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	3 902 736 000	1 105 600 000	5 008 336 000
- dépenses	4 725 850 000	296 500 000	5 022 350 000
- résultat	- 823 114 000	809 100 000	- 14 014 000

NOR : FDA0602655AC

Par arrêté n° 1034 CM du 18 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-06 CA/FDA du 10 juillet 2006 approuvant la décision budgétaire modificative n° 2 de l'état prévisionnel des

recettes et des dépenses du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *cinq milliards trente millions deux cent cinquante mille francs CFP* (5 030 250 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
- recettes	3 724 036 000	1 135 600 000	4 859 636 000
- dépenses	4 656 750 000	373 500 000	5 030 250 000
- résultat	- 932 714 000	762 100 000	- 170 614 000

NOR : MET0602575AC

Par arrêté n° 1036 CM du 20 septembre 2006.— Est approuvée la convention d'affermage du service public de distribution d'énergie électrique dans la commune de Makemo.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer ladite convention.

La Polynésie française participe au capital de la société Te Mau Ito Api à hauteur de 20 millions de francs CFP, soit 66 % du capital de cette société.

NOR : SAG0602699AC

Par arrêté n° 1037 CM du 20 septembre 2006.— L'avenant n° 2 de clôture à la convention de concession d'études et d'aménagement de la baie de Vaitupa dans la commune de Faa'a n° 01-537 du 15 mars 2001 est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est autorisé à signer l'avenant de clôture à la convention de concession avec la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP).

NOR : SAG0602690AC

Par arrêté n° 1038 CM du 20 septembre 2006.— A l'article 13 de la convention de mandat d'études et de travaux avec la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (SAGEP), la somme de 187 075 000 F CFP est remplacée par 283 800 000 F CFP.

L'annexe 3, bilan financier prévisionnel, de la convention de mandat d'études et de travaux présente un coût prévisionnel total modifié à hauteur de 283 800 000 F CFP.

NOR : CHP0602508AC

Par arrêté n° 1045 CM du 22 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-06 CHPF du 26 juin 2006 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française approuvant la création et l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à Mlle Geneviève Cazes pour l'intérim assuré sur le poste de directeur du Centre hospitalier de Polynésie française.

NOR : CHP0602506AC

Par arrêté n° 1046 CM du 22 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-06 CHPF du 26 juin 2006 portant adoption du compte financier de l'exercice 2005 du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général).

Le résultat du compte financier du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général) de l'exercice 2005 s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	15 230 783 834	1 722 697 755	16 953 481 589
Dépenses	15 227 556 601	1 303 113 902	16 530 670 503
Résultat	3 227 233	419 583 853	422 811 086

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-06 CHPF du 26 juin 2006 portant adoption du compte financier de l'exercice 2005 de l'école de sages-femmes (budget annexe).

	Section I - Fonctionnement
Recettes	27 300 000 F CFP
Dépenses	26 754 261 F CFP
Résultat	545 739 F CFP

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-06 CHPF du 26 juin 2006 portant affectation du résultat consolidé du CHPF pour l'exercice 2005. Les résultats comptables du budget général et du budget annexe sont affectés comme suit (en F CFP) :

- résultat comptable du budget général du CHPF	+ 3 227 233
- résultat comptable du budget annexe école de sages-femmes	+ 545 739
- résultat consolidé	+ 3 772 972

Après affectation du résultat consolidé de l'exercice 2005, le déficit cumulé s'élève donc à 191 709 189 F CFP.

Il est proposé de le répartir de la manière suivante :

- 190 985 678 F CFP sur le compte 119, par ajout de dépenses sur le fonctionnement du budget général :
 - 61 485 678 F CFP pour l'exercice 2006 ;
 - 64 750 000 F CFP pour les exercices 2007 et 2008 ;
- 723 511 F CFP sur le compte 10686, en diminution de la réserve de compensation de fonctionnement du budget annexe (école de sages-femmes).

NOR : CHP0602509AC

Par arrêté n° 1047 CM du 22 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-06 CHPF du 26 juin 2006 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française portant modification du budget du CHPF (budget général) pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *seize milliards neuf cent dix-sept millions quatre cent deux mille seize francs CFP* (16 917 402 016 F CFP) pour la section de fonctionnement et à la somme de *deux milliards deux cent cinquante-deux millions quatre-vingt-huit mille huit cent cinquante-trois francs CFP* (2 252 088 853 F CFP) pour la section investissement se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Totaux
Recettes	16 917 402 016	2 252 088 853	19 169 490 869
Dépenses	16 917 402 016	2 252 088 853	19 169 490 869

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-06 CHPF du 26 juin 2006 du conseil d'administration

portant modification du budget de l'école de sages-femmes (budget annexe) pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *vingt-huit millions cinq cent dix mille six cent cinq francs CFP* (28 510 605 F CFP) se décomposant comme suit :

	<i>Section I - Fonctionnement</i>
Recettes	28 510 605 F CFP
Dépenses	28 510 605 F CFP

Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-06 CHPF du 26 juin 2006 du conseil d'administration portant modification du budget du Centre de transfusion sanguine (budget annexe) pour l'exercice 2006.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt-treize millions six cent vingt mille francs CFP* (393 620 000 F CFP) se décomposant comme suit :

	<i>Section I - Fonctionnement</i>
Recettes	393 620 000 F CFP
Dépenses	393 620 000 F CFP

NOR : CHP0602511AC

Par arrêté n° 1049 CM du 22 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-06 CHPF du 26 juin 2006 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française autorisant le directeur à signer un avenant au contrat de crédit de trésorerie et à procéder à toute opération prévue dans le cadre dudit contrat en intégrant les paramètres suivants :

- montant : 3 200 000 000 F CFP ;
- durée : 12 mois à compter du déblocage initial ;
- index des tirages : EURIBOR 1 mois ;
- marge : + 0,275 % ;
- frais de dossier : 300 000 F CFP par an.

NOR : CHP0602512AC

Par arrêté n° 1050 CM du 22 septembre 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-06 CHPF du 26 juin 2006 du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française approuvant la création d'une indemnité de sujétion spéciale applicable au personnel (hors corps médical et personnel administratif) de l'unité fermée Tokani du département de psychiatrie.

NOR : MSP0602802AC

Par arrêté n° 1052 CM du 22 septembre 2006.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 24-06 CA du 1er septembre 2006 ;
- n° 25-06 CG.RSPF du 12 septembre 2006 ;
- n° 24-06 CA.RNS du 14 septembre 2006,

relatives à la dénonciation de la convention du 2 février 2006 entre la Caisse de prévoyance sociale et Europ Assistance Holding SA portant organisation des évacuations sanitaires.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2448 PR du 18 septembre 2006 portant modification de l'arrêté n° 34 PR du 30 mars 2005 portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 modifiée portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 mars 2005 modifié portant délégation de signature et pouvoir de représentation au secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 34 PR du 30 mars 2005 susvisé, entre le deuxième et le troisième tiret, il est inséré un tiret ainsi rédigé :

“- toutes actions ou interventions et autres actes de procédure devant les juridictions pénales ainsi que tout courrier relatif aux procédures intéressant la Polynésie française devant ces mêmes juridictions ;”

Art. 2.— Les alinéas 7 et 8 de l'article 2 de l'arrêté n° 34 PR du 30 mars 2005 susvisé sont ainsi rédigés :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne Chimin, délégation de signature est donnée à Mme Tania Berthou, secrétaire générale adjointe, M. Jason Leau, chef du bureau du contentieux, MM. Sébastien Lebon et Etienne Mahuta, juristes du bureau du contentieux, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.

Ces derniers sont habilités à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre des juridictions.”

Art. 3.— L’alinéa 2 de l’article 5 de l’arrêté n° 34 PR du 30 mars 2005 susvisé est ainsi rédigé :

“En cas d’absence ou d’empêchement de M. Étienne Chimin, délégation de signature est donnée à Mme Tania Berthou, secrétaire générale adjointe, Mme Géraldine Aumai Heller et Mlle Yolande Haoatai, agents du bureau du courrier, pour les actes énumérés ci-dessus, dans le respect des instructions du chef de service.”

Art. 4.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2449 PR du 18 septembre 2006 constatant la fin de fonctions de M. Hilaire Gire au haut conseil de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de démission de l’intéressé en date du 8 novembre 2005 ;

Vu le certificat administratif en date du 9 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté la fin de fonctions de M. Hilaire Gire en tant que président du haut conseil de la Polynésie française le 15 janvier 2006.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l’intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2486 PR du 19 septembre 2006 relatif à l’exercice des attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l’art contemporain.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 18 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l’art contemporain ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Ahiti Roomataaroa, ministre de l’agriculture, de l’élevage et des forêts, est chargé de l’expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l’art contemporain, pendant l’absence de M. Tauhiti Nena, du 18 au 20 septembre 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2490 PR du 19 septembre 2006 portant modification de l’arrêté n° 2388 PR du 7 septembre 2006 relatif à l’exercice des attributions du ministre des sports et de l’artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 1383 PR du 24 mai 2006 relatif aux attributions du ministre des sports et de l’artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L’article 1er de l’arrêté n° 2388 PR du 7 septembre 2006 est modifié comme suit :

“M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l’administration, est chargé de l’expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des sports et de l’artisanat, pendant l’absence de M. Léon Lichtle, du 19 au 29 septembre 2006 inclus.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2492 PR du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Etienne Chimin, chef du service des moyens généraux par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 482 CM du 26 mai 2006 portant nomination de M. Etienne Hauata en qualité de chef du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 1570 CM du 19 juin 2006 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Etienne Hauata, chef du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM du 21 septembre 2006 portant nomination de M. Etienne Chimin, chef du service des moyens généraux par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Etienne Chimin, chef du service des moyens généraux par intérim, à l'effet de signer au nom du président les actes énumérés par l'arrêté n° 1570 CM du 19 juin 2006 susvisé, en l'absence de M. Etienne Hauata, du 20 au 30 septembre 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 2458 PR du 18 septembre 2006.— Le prix spécial du ministère de la culture du concours "coup de crayon pour une mascotte" est attribué à Mlle Averii Gueho.

Le montant du prix est fixé à *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP). Il sera remis au gagnant sous la forme d'un virement bancaire.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 95101, article 655-16, centre de travail 8240, exercice 2006.

Le lauréat s'engage à signer un contrat de cession totale et définitive des droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation animée et audiovisuelle de sa bande dessinée représentant la mascotte en campagne pour l'environnement au profit de la Polynésie française.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COMMUNICATION**

Par arrêté n° 330 VP du 19 septembre 2006.— L'établissement "Pension Mauarii", situé au PK 19 à Parea, Huahine, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 8 unités d'hébergement pouvant recevoir trente-deux personnes, est classé dans le type : petit hôtel familial 3 tiare.

Les petits hôtels familiaux se composent, dans la limite maximale de douze unités permettant d'accueillir trente-six personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres meublées disposées en structures collectives ou pavillonnaires, équipées de salles d'eau individuelles. Ils sont dotés d'une réception, de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un bar et d'une salle de restauration. Outre le petit déjeuner, compris dans la nuitée, ils offrent un service de pension complète et une possibilité de restauration à la carte. Ils assurent un service d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panonceau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

Par arrêté n° 331 VP du 19 septembre 2006.— L'établissement "Chez Yolande", situé à Mataura, Tubuai, relevant de la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale", d'une capacité réceptive de 3 unités d'hébergement pouvant recevoir huit personnes, est classé dans le type : pension de famille 1 tiare.

Les pensions de famille se composent, dans la limite maximale de neuf unités permettant d'accueillir vingt-sept personnes au total (enfants jusqu'à douze ans non compris), de chambres et/ou de bungalows meublés, situés dans l'enceinte ou aux abords de la maison familiale, équipés de salles d'eau individuelles ou collectives indépendantes de celle de l'exploitant. Outre le petit déjeuner, intégré au prix de la nuitée, elles offrent au moins un service de demi-pension dans un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

L'établissement est tenu d'apposer sur sa façade ou aux abords de l'établissement, un panonceau officiel signalant son classement, selon les caractéristiques définies par l'arrêté n° 497 CM du 12 avril 2001.

L'établissement est inscrit au répertoire officiel des établissements d'hébergement de tourisme classés tenu par le service du tourisme.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

ARRETE n° 606 MET/AU.UOC du 14 septembre 2006
autorisant M. Laurent Seignobos, pour la SARL Boyer, à
réaliser les travaux de viabilisation du lotissement
"Tamahana Village" sur des parcelles dépendantes du
domaine Faugerat, cadastrées section H n° 223
(commune de Punaauia) et section P n° 751 et n° 784
partie (commune de Faa'a).

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de
l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires
maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi
n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant
proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant
nomination du vice-président et des autres ministres du
gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs
fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux
attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des
mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires
maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1730 CM du 19 novembre 2003 approuvant
le plan général d'aménagement de la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux
lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant
nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du
service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 290 MET du 3 mai 2006 portant délégation
de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 291 MET du 3 mai 2006 portant délégation
de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains
de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou
relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté
n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise
en place d'installations de télécommunications dans les
immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Jean-
Michel Petit pour le compte de M. Paul Faugerat, déposée au
service de l'urbanisme le 7 décembre 2004 ;

Vu le compromis de vente de M. Paul Faugerat au profit
de M. Laurent Seignobos pour la SARL Boyer déposé au
service de l'urbanisme le 8 juillet 2005 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et
télécommunications déposé au service de l'urbanisme le
7 décembre 2004 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du
28 avril 2005 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faa'a en date du
28 avril 2005 ;

Vu l'avis du prévisionniste en date du 28 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du
19 octobre 2005 ;

Vu l'avis final d'étude d'impact en date du 20 octobre
2005 ;

Vu l'avis du centre d'hygiène et de salubrité publique en
date du 21 septembre 2005 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du
29 novembre 2005 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application
des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté
n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du
6 septembre 2006,

Arrête :

Article 1er. — M. Laurent Seignobos, gérant de la SARL
Boyer, est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du
lotissement "Tamahana Village" sur des parcelles
dépendantes du domaine Faugerat, cadastrées section H
n° 223 (commune de Punaauia) et section P n° 751 et n° 784
partie (commune de Faa'a).

Le lotissement est composé de 15 lots destinés à la vente
et affectés à la construction de maisons d'habitation.

Art. 2. — Le dossier est composé des pièces suivantes et
enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme
opérationnel et construction) en dates des 4 janvier et
28 février 2005, 6 février et 7 mars 2006 sous le n° L/2004-38 :

- demande d'autorisation de travaux immobiliers ;
- extrait de plan cadastral section H n° 223 de Punaauia ;
- extrait de plan cadastral section P n° 751 de Faa'a ;
- extrait de plan cadastral section P n° 784 de Faa'a ;
- compromis de vente de M. Paul Faugerat à M. Laurent
Seignobos, gérant de la SARL Boyer ;
- mémoire descriptif ;
- plan de situation ;
- plan topographique, état des lieux et abattage d'arbres ;
- plan parcellaire ;
- plan des terrassements ;
- coupes des terrassements ;
- plan de voirie et du réseau d'eaux pluviales ;
- annexe voirie ;
- profils en long de la voie de desserte ;
- plan des réseaux d'eau et d'eaux usées ;
- plan des réseaux téléphoniques et électriques ;

- profils en travers types et détails ;
- mémoire descriptif (additif modificatif) du réseau d'eaux usées ;
- convention de déversement ordinaire aux réseaux d'eaux usées de la SEM "Assainissement des eaux de Tahiti" ;
- procès-verbal de visite n° 24-364 établi par le Laboratoire des travaux publics de Polynésie en date du 8 avril 2004 ;
- étude d'impact sur l'environnement établie par V. Morere en mars 2004 ;
- cahier des charges.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte de l'avis final d'étude d'impact n° 59 AU.EP du 20 octobre 2005 et des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Assurer la défense contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 millimètres normalisé (NFS 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) et placé à moins de 200 mètres du (des) bâtiment(s) par des chemins praticables.

Etablir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62-200).

2° Assainissement des eaux usées

Respecter les prescriptions de la direction de la santé mentionnées dans son courrier n° 2417 MSP/DS/CHSH en date du 21 septembre 2005.

3° Eaux pluviales

Tous les lots doivent bénéficier d'un assainissement individuel (regard ou caniveau) relié à un réseau commun du lotissement.

Par ailleurs, le réseau d'évacuation des eaux pluviales du lotissement devra impérativement se raccorder sur le lotissement "Green Vallée Nui".

4° Réseau électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41 43 62, fax : 45 06 38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

5° Terrassement

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai.

Pendant la phase des travaux de terrassement, le service de l'urbanisme devra être destinataire des comptes rendus de vérification établis par le technicien compétent en fonction de l'avancement des travaux.

Une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblai et en remblai devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- l'attestation de réception du réseau incendie ;
- l'attestation de réception du réseau téléphonique ;
- une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblai et en remblai établie par un organisme compétent ;
- 4 exemplaires du contrat de maintenance de la station d'épuration cosigné par le propriétaire et la société d'entretien ;
- 4 exemplaires des tests d'étanchéité des réseaux EU et des ouvrages d'assainissement ;
- 4 exemplaires du cahier des charges ;
- 4 exemplaires du règlement de construction validé par un homme de l'art s'il est prévu d'apporter des compléments aux règles d'urbanisme en vigueur.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de soixante-douze (72) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats des mairies de Faa'a et de Punaauia et du service de l'urbanisme section urbanisme opérationnel et construction.

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

Philippe COURAUD.

Par arrêté n° 603 MET/STT du 13 septembre 2006.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-015 est attribuée à M. Gérard Hokuin, né le 6 janvier 1961 à Nunue (Bora Bora), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 015 TXB 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence cartonnée.

Par arrêté n° 604 MET/STT du 13 septembre 2006.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-014 est attribuée à Mme Léonie Teraiharoa épouse Teura Atua Kaukura, née le 15 février 1959 à Paopao (Moorea), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 014 TXB 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence cartonnée.

Par arrêté n° 605 MET/STT du 13 septembre 2006.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée, la licence n° 1-013 est attribuée à Mme Solange Paoaafaite épouse Peu, née le 6 mars 1973 à Papeete (Tahiti), titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi au moyen d'un véhicule sous le numéro 013 TXB 01.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues à l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de taxi sous forme de licence cartonnée.

Par arrêté n° 607 MET du 14 septembre 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tepaheno (plan 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1 530 F CFP ;

Bénéficiaire : Ayants droit de Mme Teioa Huauri Huri épouse Tehiva, ayant pour mandataire M. Kurani Eric Tehiva.

Par arrêté n° 608 MET du 14 septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
CB 16	CB 17	M. Charles Rua
14 580	17 233	

Par arrêté n° 609 MET du 14 septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le

versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
CB 16	CB 17	Mlle Joséphine Rua
14 579	17 233	

Par arrêté n° 610 MET du 14 septembre 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités concernant la terre Fararii 2 cadastrée section BH n° 30 (plan 17) nécessaire à la route traversière de Nunue à Anau, dans l'île de Bora Bora. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 18 761 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Anabella Tautu épouse Teinaore, mandataire des ayants droit de M. Roland Tautu.

Par arrêté n° 611 MET du 15 septembre 2006.— Est rapporté l'arrêté n° 571 MET du 1er septembre 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti.

Par arrêté n° 612 MET du 15 septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan 8) nécessaire aux travaux d'aménagement et d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêtés de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
1100 CM du 17/11/87	1 991	Mme Cécilia Teahura épouse Fong
534 CM du 23/04/02	3 444	

Par arrêté n° 613 MET du 15 septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 600 235 F CFP et 100 039 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Taurua Amo épouse Mariteragi ayant pour mandataire Mme Vahine Mariteragi.

Par arrêté n° 614 MET du 15 septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités

déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 14 292 F CFP ;

Bénéficiaire : M. Pierre Ronald Tefau Amo, mandataire également de Mme Virginie Amo.

Par arrêté n° 615 MET du 15 septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 85 748 F CFP ;

Bénéficiaire : M. Pierre Ronald Tefau Amo, mandataire également de Mme Virginie Amo.

Par arrêté n° 616 MET du 15 septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 42 874 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Patricia Amo épouse Garbutt.

Par arrêté n° 617 MET du 15 septembre 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités supplémentaires fixées par la cour d'appel de Papeete et versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 7 146 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Patricia Amo épouse Garbutt.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

ARRETE n° 1497 MEE du 15 septembre 2006 fixant la liste des représentants de l'administration habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires relevant de la direction des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 215 CM du 21 septembre 2004 portant nomination de M. Jean-Yves Prochazka, directeur des enseignements secondaires ;

Sur proposition du directeur des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 modifié pour l'année scolaire 2006-2007 sont les suivants :

Commissions :

- n° 1 : Proverseurs et principaux ;
- n° 2 : Proverseurs adjoints et principaux adjoints ;
- n° 4 : Professeurs agrégés ;
- n° 9 : Professeurs d'éducation physique et sportive ;

Titulaires : MM. Jean-Yves Prochazka et Jean-Paul Ailloud ;

Suppléantes : Mme Odile Gaët-Lam et Mlle Emilie Chong.

Commission n° 3 :

Conseillers principaux d'éducation, conseillers d'éducation, directeur de CIO et conseillers d'orientation psychologiques :

Titulaires : MM. Jean-Yves Prochazka, Jean-Paul Ailloud et Mme Hélène Sarrat ;

Suppléants : Mme Odile Gaët-Lam, Mlle Emilie Chong et M. Jean-Paul Vast.

Commission n° 5 :

Professeurs certifiés et professeurs bi-admissibles, adjoints d'enseignement :

Titulaires : MM. Jean-Yves Prochazka, Jean-Paul Ailloud, Alain Denis, Daniel Gay, Gérard Gonte, Mme Hélène Sarrat et M. Edouard Friedler ;

Suppléants : Mme Odile Gaët-Lam, M. Jean-Paul Vast, Mlle Emilie Chong, MM. Henri Perre, Patrick O'Connor, Mme Marcelle Teai et M. Jean-Jacques Foletti.

Commission n° 7 :

Professeurs d'enseignement général de collège, directeur de SES, instituteurs spécialisés, professeurs des écoles spécialisés :

Titulaires : MM. Jean-Yves Prochazka et Jean-Paul Ailloud ;

Suppléantes : Mmes Odile Gaët-Lam et Hélène Sarrat.

Commission n° 8 :

Professeurs de lycée professionnel :

Titulaires : MM. Jean-Yves Prochazka, Jean-Paul Ailloud, Patrick Klosowski, Bernard Meret et Patrick O'Connor ;

Suppléants : M. Daniel Gay, Mme Hélène Sarrat, M. Jean-Pierre Desperiers, Mme Odile Gaët-Lam et M. Edouard Friedler.

Commissions

- n° 10 : Conseillers d'administration scolaire et universitaire, attachés d'administration scolaire et universitaire ;
- n° 11 : Secrétaires d'administration scolaire et universitaire, infirmières et assistantes sociales ;
- n° 12 : Administratifs de catégorie C :

Titulaires : MM. Jean-Yves Prochazka et Jean-Paul Ailloud ;

Suppléants : Mme Nicole Charlemarty et M. Jean-Marc Papalia.

Commission n° 13 :

Personnels ouvriers de service et personnels de laboratoire :

Titulaires : MM. Jean-Yves Prochazka, Jean-Paul Ailloud et Patrick Klosowski, Mmes Régine Minvielle et Marcelle Teai ;

Suppléants : M. Jean-Pierre Desperiers, Mme Christine Barbier, MM. Patrick Tietze, Bernard Jacquet et Mme Patricia Hegesippe.

Art. 2. — L'arrêté n° 1288 MEE du 19 septembre 2005 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2006.

Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 1498 MEE du 15 septembre 2006 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires placées auprès de la direction des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 modifié relatif à la création des commissions consultatives paritaires,

Arrête :

**TITRE Ier - OPERATIONS PREALABLES
AUX ELECTIONS**

**CHAPITRE Ier - ETABLISSEMENT
DE LA LISTE ELECTORALE**

Section I - Conditions requises pour être électeur

Article 1er. — Sont électeurs au titre d'une commission consultative paritaire déterminée les personnels titulaires de l'éducation nationale mis à disposition de la Polynésie française en position d'activité appartenant au corps représenté par cette commission.

Les stagiaires ne sont ni électeurs ni éligibles. Cependant, ceux qui possèdent la qualité de fonctionnaires titulaires dans un autre corps sont électeurs et éligibles dans ce dernier. Les stagiaires pour lesquels la titularisation dans le nouveau corps, à compter de la rentrée scolaire en cours, n'apparaît pas douteuse doivent être considérés comme étant électeurs.

Les fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, les agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) et les agents non titulaires de l'Etat (maîtres auxiliaires, vacataires, contractuels) ne sont pas électeurs.

Section II - Affichage de la liste électorale

Art. 2. — Les électeurs sont répartis dans des sections de vote correspondant aux établissements scolaires ou services d'affectation selon la liste arrêtée par le directeur des enseignements secondaires qui sera communiquée par circulaire avant chaque élection.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de l'établissement ou du service auprès duquel est placée cette section et qui la préside es qualité. Elle est affichée dans la section de vote quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Cette liste ne peut comprendre que le nom et le prénom des électeurs, le corps, le grade, auxquels ils appartiennent.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur des enseignements secondaires statue sans délai sur les réclamations.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES

Section I - *Eligibilité*

Art. 3.— Sont éligibles au titre d'une commission consultative paritaire déterminée les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus les fonctionnaires en congé de longue durée, en congé de longue maladie ou frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'une durée supérieure à un mois.

Section II - *Constitution des listes de candidats*

Art. 4.— Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour chaque commission. Il est demandé de préciser le grade, la fonction, la spécialité ou la discipline, l'affectation et l'ordre de présentation des candidats sans mentionner cependant leur qualité éventuelle de titulaire ou de suppléant.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins un mois avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin et habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales en qualité de délégué de liste.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat.

Section III - *Validité des candidatures et des listes*

Art. 5.— Afin de s'assurer de la validité des candidatures, les organisations syndicales devront opérer une vérification auprès des bureaux de gestion des personnels de la direction des enseignements secondaires avant la date limite de dépôt des candidatures.

Les listes doivent être complètes. Le nombre de candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'une commission doit être égal au nombre de représentants du personnel, titulaires et suppléants, prévu pour cette commission en application de l'article 4 de l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 modifié.

Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour une commission déterminée doit donc être considérée comme n'ayant pas présenté de candidats pour cette commission.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée et aucun retrait de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures.

Si après cette date, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la commission correspondante.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité ou le décès d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant est retiré et n'est pas remplacé, il n'y a pas lieu de compléter la liste ni de modifier la date des élections.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BULLETINS DE VOTE

Art. 6.— La direction des enseignements secondaires procède à l'impression des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés recto. Leur couleur est déterminée par commission. L'impression doit être faite à l'encre noire.

L'appellation de la liste et l'ordre des noms figurant sur les bulletins doivent être identiques à ceux figurant sur la liste déposée.

Aucune déclaration d'ordre professionnel ne doit figurer sur les bulletins qui ne doivent porter que le nom et le prénom des candidats.

L'autorité précitée fait parvenir ces bulletins aux présidents des sections de vote quinze jours au moins avant la date du scrutin.

Ces derniers vérifient, dès réception, que leur a été envoyé un nombre suffisant de bulletins de vote et d'enveloppes pour chacune des listes.

TITRE II - LES OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE Ier - *LE MODE DE SCRUTIN*

Art. 7.— Les représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir sont répartis à la plus forte moyenne (Mode de répartition des sièges en annexe).

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

Art. 8.— Des bureaux de vote dans les sections de vote mentionnées à l'article 2 sont créés. Un bureau de vote central est institué à la direction des enseignements secondaires pour chacune des commissions à former, présidé par le directeur des enseignements secondaires.

Section I - *Agencement matériel des lieux de vote*

Art. 9.— Il doit y avoir, pour chaque bureau de vote, l'urne servant au vote et un isoloir.

Sur la table, sont placés :

- les listes d'émargement pour chaque commission correspondant à la liste électorale, établies par le chef d'établissement ou de service ;
- les bulletins de vote en nombre au moins égal, pour chaque liste, à celui des électeurs inscrits sur la liste électorale de la section de vote considérée ;
- les bulletins blancs ;
- les enveloppes blanches ne portant aucune indication, ni signe extérieur ;
- les enveloppes portant les mentions suivantes :

"Election des représentants de la commission consultative paritaire n°

Nom-Prénom :

Corps-grade :

Signature :"

Le matériel de vote (bulletins de vote et enveloppes) est fourni par la direction des enseignements secondaires.

Section II - Le rôle des sections de vote

Art. 10.— Le président de la section de vote est responsable du bon déroulement des opérations. A la table de vote siègent un ou plusieurs assesseurs de la section de vote désignés par le président de section parmi les personnels de son établissement.

Dès la fin du scrutin, les assesseurs des sections de vote ont pour mission de recueillir les suffrages des électeurs, de regrouper les enveloppes par commission et de les remettre, sans les ouvrir ni *a fortiori* les dépouiller et sous pli cacheté, au président chargé de les transmettre immédiatement à la direction des enseignements secondaires, accompagnées des listes d'émargement, du bordereau d'envoi récapitulatif signé du président et des assesseurs.

Le président de la section de vote inscrit sur ce bordereau les observations éventuelles sur le déroulement des opérations dont il a la responsabilité.

Section III - Délégués et représentants des listes

Art. 11.— Le délégué de liste ainsi que les représentants de chaque organisation présentant une liste de candidats peuvent assister à toutes les opérations de vote. La désignation de représentants n'est pas une obligation mais une faculté offerte aux organisations syndicales, auxquelles il est, par ailleurs, loisible de désigner un même représentant pour plusieurs sections de votes. Les personnes ainsi désignées doivent être des fonctionnaires de l'éducation nationale.

Le délégué de liste peut exiger l'inscription de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

CHAPITRE III - LES OPERATIONS DE VOTE PROPREMENT DITES

Art. 12.— Les opérations électorales se déroulent publiquement sur le lieu du travail et pendant les heures de service, aux jour et heures fixés par circulaire. Le local doit être un lieu où les électeurs peuvent accéder en toute liberté.

Les opérations de vote s'effectuent sous la direction et le contrôle du président de la section qui est responsable des bulletins de vote déposés dans la salle de vote en même temps que sous le contrôle des électeurs et des représentants des listes.

Toutes discussions et délibérations sont interdites à l'intérieur des salles de vote. Le président de la section de vote veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et le calme.

Section I - Ouverture du scrutin

Art. 13.— Préalablement à l'ouverture du scrutin, le président de la section de vote constate qu'il dispose, pour chaque liste, d'au moins autant de bulletins que d'électeurs inscrits.

Le président constate ensuite publiquement l'heure d'ouverture du scrutin. Dès le début des opérations, il procède à l'ouverture de l'urne ou des urnes et constate, devant les assesseurs et les délégués de liste présents, qu'elles ne contiennent ni bulletin ni enveloppe.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

Section II - Réception des votes

Art. 14.— Seuls peuvent prendre part au vote les électeurs inscrits sur la liste électorale.

Après avoir pris les enveloppes électorales et les bulletins de vote, l'électeur doit se rendre à l'isoloir avant d'être admis à voter.

Pour procéder au vote, l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Celle-ci ne doit porter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur la place dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses nom et prénoms, son corps-grade, et la mention "Election à la commission consultative paritaire n°....".

Avant de déposer cette dernière enveloppe dans l'urne, chaque électeur émarge la liste électorale établie par commission déterminée.

Section III - Vote par correspondance

Art. 15.— Les présidents de section de vote devront faire parvenir le matériel de vote par correspondance aux personnels concernés : les fonctionnaires placés en position de détachement, en congé de formation professionnelle, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en congé parental ainsi que ceux dont les affectations sont géographiquement dispersées et les agents qui sont empêchés, compte tenu notamment de l'organisation spécifique de leurs services, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Ce mode de vote doit être mentionné sur la liste des électeurs en face du nom de la personne concernée.

Pour procéder au vote par correspondance, chaque électeur insère son bulletin de vote dans la première enveloppe qui ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe n° 2 qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses nom, prénoms, son corps-grade et la mention "Election à la commission consultative paritaire n°....".

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe n° 3 qu'il cache et qu'il adresse soit, par voie postale, au plus tard le jour du scrutin, le cachet de la poste faisant foi, à la direction des enseignements secondaires, soit par dépôt au secrétariat de l'établissement qui enregistre, sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de l'enveloppe.

Section IV - Clôture du scrutin

Art. 16. — A l'heure fixée, le président de la section de vote constate publiquement l'heure de clôture du scrutin. Aucun vote ne peut être effectué après la déclaration de clôture.

Les sections de vote ne peuvent être fermées avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin que si l'ensemble des électeurs inscrits a pris part au vote dans les sections concernées.

TITRE III - OPERATIONS POST-ELECTORALES

CHAPITRE Ier - RECENSEMENT ET TRANSMISSION DES VOTES

Section I - Recensement des votes émis directement

Art. 17. — Dès la clôture du scrutin, le président de la section de vote procède au recensement des votes émis, en présence des assesseurs et des délégués de liste. Pour chacune des commissions, les votes recueillis sont placés sous plis cachetés portant l'indication de la commission ; le président de la section joint la liste électorale émargée par les votants et le bordereau d'envoi récapitulatif avec des observations éventuelles signé par le président et les assesseurs.

Les plis afférents aux différentes commissions sont adressés, sans être mélangés, à la direction des enseignements secondaires. Cet envoi doit intervenir le jour même ; sauf si, compte tenu de l'heure de clôture du scrutin, les bureaux de poste sont déjà fermés ; dans ce cas, l'envoi pourra avoir lieu le lendemain.

Section II - Recensement des votes par correspondance

Art. 18. — La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent à la direction des enseignements secondaires jusqu'à la veille de la date de dépouillement.

Chaque enveloppe dite n° 3 est ouverte. L'enveloppe n° 2 contenant celle dans laquelle est placé le bulletin de vote est déposée avec les enveloppes de la section de vote concerné.

Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes n° 3 sur lesquelles le cachet de la poste ou l'enregistrement du secrétariat indique une date et heure postérieures à celles de clôture du scrutin ainsi que les enveloppes émanant d'électeurs ayant directement pris part au vote. Dans ce dernier cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Section III - Réception des votes

Art. 19. — Les plis adressés par les sections de vote et ceux reçus par correspondance sont ouverts et les enveloppes n° 2

portant la signature de chaque électeur sont vérifiées quant à la conformité avec la liste d'émargement, puis regroupées.

Le directeur des enseignements secondaires veillera à ce qu'aucune des enveloppes n° 2 contenant les votes ne soient ouvertes avant le jour fixé pour leur dépouillement.

CHAPITRE II - DEPOUILLEMENT DES VOTES

Art. 20. — Le dépouillement des votes est effectué à la direction des enseignements secondaires en présence du délégué de liste pour chaque liste présentée, en qualité de scrutateur.

Il a lieu en principe quinze jours après la date du scrutin et, si besoin est, les jours suivants, en présence des délégués de liste dûment convoqués et dans un local réservé à cet effet.

Le directeur des enseignements secondaires, président du bureau de vote central, se fait assister, lors du dépouillement des votes, par des personnels habilités à cet effet. Il désigne un président et un secrétaire pour chacun des bureaux de dépouillement.

Lors de l'ouverture des enveloppes n° 2, les enveloppes n° 1 doivent être placées dans une urne. Il est ensuite procédé au dépouillement des votes.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 du vote par correspondance sur lesquelles le cachet de la poste ou l'enregistrement du secrétariat indique une date et heure postérieures à celles de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figure pas la signature ou le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes n° 2 non cachetées ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 2 contenant plus d'une enveloppe intérieure ;
- les enveloppes n° 2 ne contenant pas l'enveloppe n° 1 ;
- les enveloppes n° 1 contenant plusieurs bulletins.

Sont déclarés nuls les votes contenus dans ces enveloppes ainsi que les bulletins raturés ou surchargés.

Art. 21. — Pour chaque commission, le bureau de dépouillement établit un procès-verbal où figure :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le quotient électoral ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Le président du bureau de vote central procède au redressement éventuel d'erreurs de calcul après en avoir informé les délégués de liste et à l'attribution des sièges selon les règles indiquées ci-après et à la proclamation des résultats.

Pour chaque commission, le procès-verbal des opérations électorales est signé par le président du bureau de vote central ou par délégation, du président du bureau de dépouillement et des délégués de liste.

CHAPITRE III - MODALITES D'ATTRIBUTION DES SIEGES

Art. 22.— Le bureau de vote central détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste. Il détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps. Le nombre de suffrages valablement exprimés est égal au nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Section I - Désignation des membres titulaires

Art. 23.— Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Art. 24.— Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Art. 25.— Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence.

Section II - Désignation des membres suppléants

Art. 26.— Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les suppléants élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste après la désignation des représentants titulaires.

CHAPITRE IV - INSTRUCTIONS PARTICULIERES

Section I - Transmission du procès-verbal et du compte rendu

Art. 27.— Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au ministre en charge de l'éducation ainsi qu'aux délégués de liste.

Le directeur des enseignements secondaires adresse au ministre en charge de l'éducation et aux organisations syndicales, à titre de compte rendu, un tableau récapitulatif des résultats des élections à ces commissions faisant ressortir pour chacune d'elles :

- la dénomination des listes en présence ;
- le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls et de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste ;
- le nombre de sièges et les noms des élus ressortissant à chaque liste.

Section II - Contestation sur la validité des opérations électorales

Art. 28.— Les contestations sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant

le ministre en charge de l'éducation par la voie hiérarchique, avant tout recours à la juridiction administrative.

Section III - Désignation des représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires

Art. 29.— Un arrêté désignant les représentants des personnels, titulaires et suppléants, aux commissions consultatives paritaires placées auprès de la direction des enseignements secondaires est pris par le ministre en charge de l'éducation. Il est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les membres des commissions consultatives paritaires sont élus pour une période de deux années, jusqu'à la désignation des nouveaux membres.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE Ier - RENOUVELLEMENT PARTIEL

Art. 30.— Avant l'expiration du mandat, l'empêchement définitif d'un représentant titulaire ou suppléant peut être constaté du fait de son impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de mise en congé de longue maladie, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité, de mutation à une autre fonction, de remise à disposition, de détachement, de cessation d'affiliation à l'organisation syndicale au titre de laquelle ce représentant a été élu, de démission ou de décès.

En cas d'empêchement définitif d'un représentant titulaire, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et est remplacé par le candidat non élu de la même liste dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges manquants, la commission est complétée par la désignation, en qualité de représentant du personnel, d'un fonctionnaire, présenté par l'organisation syndicale, remplissant les conditions d'éligibilité dans ladite commission.

Si le fonctionnaire ainsi désigné n'accepte pas sa nomination, le siège vacant est attribué à un représentant de l'administration.

CHAPITRE II - RENOUVELLEMENT GENERAL

Art. 31.— Les élections aux commissions consultatives paritaires ont lieu dans les deux mois encadrant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice.

La date de ces élections est fixée par le directeur des enseignements secondaires.

Art. 32.— L'arrêté n° 5027 MEE du 15 novembre 1988 modifié portant organisation des commissions consultatives paritaires placées auprès de la direction des enseignements secondaires est abrogé.

Art. 33.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2006.
Jean-Marius RAAPOTO.

ANNEXE : MODE DE REPARTITION DES SIEGES

- Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies contient de fois le quotient électoral.
- Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

EXEMPLE :

Suffrages exprimés :	300	Suffrages exprimés :	
Sièges à pourvoir :	4	Sièges à pourvoir :	
Quotient électoral :	$\frac{300}{4} = 75$	Quotient électoral :	$\frac{....}{....} =$
Liste A : 200 voix = 2 sièges	-	:	voix = sièges
Liste B : 100 voix = 1 siège	-	:	voix = sièges
	-	:	voix = sièges
	-	:	voix = sièges

- répartition du 4e siège : il est attribué fictivement à chaque liste, puis on calcule quelle est la moyenne de chacune.

Liste A :	$\frac{200}{2 + 1} = 66,66$	-	:	 =
Liste B :	$\frac{100}{1 + 1} = 50$	-	:	 =
		-	:	 =
Le 4e siège est attribué à la liste A Qui a la plus forte moyenne		-	:	 =

Le siège est attribué à la liste

ARRETE n° 1499 MEE du 15 septembre 2006 relatif au fonctionnement des commissions consultatives paritaires placées auprès de la direction des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu la convention Etat-territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 modifiée sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1205 CM du 7 novembre 1988 modifié relatif à la création des commissions consultatives paritaires,

Arrête :

Article 1er.— Les commissions consultatives paritaires placées auprès de la direction des enseignements secondaires sont saisies par le président de toutes questions entrant dans leur compétence.

Art. 2.— Les commissions consultatives paritaires sont convoquées par le président qui arrête l'ordre du jour.

Elles peuvent également être réunies, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, lorsque la moitié au moins des représentants titulaires du personnel le réclame par écrit en précisant l'ordre du jour souhaité. En tout état de cause, les commissions doivent tenir au minimum deux réunions chaque année.

Les représentants du personnel peuvent proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour au plus tard 48 heures avant le jour de réunion.

Selon l'ordre du jour, plusieurs commissions pourront être réunies ensemble.

Art. 3.— Les convocations sont adressées aux membres titulaires, en principe, quinze jours avant la date de la séance sous couvert, le cas échéant, de leur chef de service ou chef d'établissement.

L'ordre du jour accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations, les documents qui se rapportent à l'ordre du jour sont adressés ou mis à disposition des membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Les convocations vaudront ordre de mission. La durée de l'autorisation d'absence tiendra compte des possibilités d'acheminement des personnels. Elle ne saurait être inférieure à une demi-journée.

Art. 4.— Tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Un représentant du personnel ne peut se faire remplacer que par un suppléant élu au titre de la même liste que le représentant titulaire empêché. Il doit en informer immédiatement le président.

Art. 5.— Si les conditions de quorum, soit trois quarts au moins des membres, ne sont pas remplies, une nouvelle convocation pour une séance qui doit se tenir dans un délai de huit jours est immédiatement adressée aux membres de la commission qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 6.— Les suppléants peuvent assister aux séances sans pouvoir prendre part aux débats. Ils ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Art. 7.— Au début de la séance, le président de la commission valide la liste des participants. Après avoir vérifié que le quorum est réuni, il ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8.— La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Art. 9.— Le secrétariat des commissions consultatives paritaires est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Art. 10.— La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 11.— Le président peut décider une suspension de séance à la demande d'un représentant des personnels ou de l'administration. Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 12.— Après chaque séance, un compte rendu est établi. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, et transmis dans le délai d'un mois, au ministre en charge de l'éducation et aux membres de la commission.

Il est approuvé au début de la séance suivante. Si aucune remarque n'est faite, le procès-verbal est considéré approuvé.

Art. 13.— Les membres des commissions consultatives paritaires sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et les documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 14.— Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Néanmoins, le président peut inviter toute personne pouvant apporter son expertise aux questions traitées.

Art. 15.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2006.
Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 1913 MTE du 15 septembre 2006.— Sont déclarés admis au concours externe sur épreuves d'agents sociaux relevant de la fonction publique de la Polynésie française (par ordre de mérite) :

Liste principale :

- Mme Odile Titaina Tunutu épouse Contios ;
- Mlle Frederika Tatiana Tetahina Teinaore ;
- Mme Scheila Béline Naima Mu épouse Branellec ;
- M. Moana Lucien Otcenasek ;
- Mlle Heitini Angéline Taurua ;
- M. Patrick Robert Teiho Lejeune ;
- Mlle Florence Reia Otimé Punaa ;
- M. Britannicus Mika Richmond ;
- Mme Poema Emélie Moea Guitteny épouse Teariki ;
- Mme Sandra Vaihere Taraufau épouse Chee Ayee ;
- Mlle Maire Clarita Ebbs.

Liste complémentaire :

- Mme Aloma Lo Sam Kieou épouse Maufene ;
- M. Pita Etienne Taurua ;

- Mlle Catherine Hunter ;
- Mme Ravahere Terooatea épouse Yim ;
- Mme Priscilla Poerava Papara épouse Maro-Leboucher ;
- Mlle Fabienne Vaite Ah-Ling ;
- Mlle Mélissa Moeau Béatrice Salmon ;
- Mlle Marthe Marie Maru ;
- Mlle Martine Perepere Madec ;
- Mlle Marie-Reine Teraimareva Teata ;
- Mme Virginie Jeanne Christiane Legrand épouse Gassion ;
- M. David Tamaterai Capriata ;
- M. Tuturi Boris Charles Taro Hamblin.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORÊTS**

Par arrêté n° 297 MAE du 18 septembre 2006.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 8677 MAG du 20 novembre 1998 octroyant une aide à M. Tuarae Maurice Maa au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 8675 MAG du 20 novembre 1998 octroyant une aide à M. Irvin Amaru au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 8682 MAG du 20 novembre 1998 octroyant une aide à M. Ferdinand Tetuanui au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 8684 MAG du 20 novembre 1998 octroyant une aide à M. Marama Tevero au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

**MINISTÈRE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DE L'INDUSTRIE**

Par arrêté n° 12 MPI du 18 septembre 2006.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP)
Laurette Avae	-	784637	270 000	-
Eric Deleurme	Entreprise Roulotte Raimanutea	570549	600 000	33 000
Enrico Deshayes	-	621912	300 000	33 000
Marquerite Ehueinana	-	690552	2 000 000	-
Paméla Huioutu Arnaud	Entreprise Garderie en plein ciel	720201	1 200 000	24 000
Michael Ioane	-	667774	400 000	-
Nelson Léon	-	119438	250 000	33 000
Daniel Choquet	Les Ovo de la presqu'île	279257	2 500 000	-
Emilie Loire	-	776807	700 000	-
Naiki Lutz	-	778332	280 000	-
Lidie Maroanui Taputu	Entreprise Taputu Lidie	676510	200 000	-
Mereta Matuaiti Hira	-	453308	150 000	-
Sandra Navel	-	784439	300 000	40 000
Philippe Mihimana Papara	Entreprise Aito peintre	736504	600 000	24 000
Patrick Ponson	Styles et tendances SARL	264663	500 000	-
Abel Rauzy	Entreprise agricole Rauzy	704866	2 500 000	-
Iona Jean-Marie Tainoa	-	577759	200 000	24 000
Hitori Teata	-	215632	250 000	40 000
Jérôme Teuira	-	618801	400 000	-
Maurice Lenoir	Entreprise Rauaru location	273078	2 000 000	-
Total aides IDV			8 420 000	-
Total aides ISLV			1 930 000	-
Total aides Tuamotu-Gambier			550 000	-
Total aides Australes			2 200 000	-
Total aides Marquises			2 500 000	-
Total aides			15 600 000	-
Total frais de stage			-	251 000

Les aides dont le montant s'élève à quinze millions six cent mille francs CFP (15 600 000 F CFP) et les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à deux cent cinquante et un mille francs CFP (251 000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AE 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises.

Les entreprises doivent dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 203 MPP/PRL du 18 septembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Manava Micheline Porutu épouse Leng Tang, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 8 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités à Takaroa.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 204 MPP/PRL du 18 septembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Hinarii Eunice Lin Sin, titulaire des cartes de

producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 27 décembre 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 205 MPP/PRL du 18 septembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Noël Teuira Tiroa, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 novembre 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 206 MPP/PRL du 18 septembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mme Roti Taurua Clark, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 22 août 2010, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 000 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 207 MPP/PRL du 18 septembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Willy Mano Richmond, titulaire des cartes de producteur

de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 208 MPP/PRL du 18 septembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Lucien Tahiaata, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 209 MPP/PRL du 18 septembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Tefau Alphan Faura, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 28 février 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole utilisés dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb et à 400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 210 MPP/PRL du 18 septembre 2006.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à Mlle Léontine Holman, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières à échéance du 30 juillet 2011, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 600 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES, MARITIMES ET AÉRIENS

Par arrêté n° 14 MTI/STMA du 15 septembre 2006.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1621 CM du 24 novembre 2000 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime des Tuamotu-Ouest, en remplacement du Saint-Xavier-Maris-Stella, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir l'atoll de Fakahina lors de son voyage n° 21-06 du 15 septembre 2006, aux fins d'assurer le transport de matériels et d'engins lourds pour le compte d'Interoute.

Aucune autre opération commerciale (y compris le transport d'aliments, de matériaux divers et d'hydrocarbures à destination de Fakahina pour le compte d'Interoute) n'est autorisée hors celle faisant l'objet d'un présent arrêté.

Toutes autres dessertes non mentionnées dans l'arrêté précité ne sont pas autorisées durant ce voyage.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

DECISION n° 2-2006 CESC/PR du 18 septembre 2006 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2005 CESC/SG du 1er septembre 2005 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2-2005 CESC/SG du 1er septembre 2005 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— M. Georges Teikiehuupoko, premier vice-président du Conseil économique, social et culturel, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, pendant l'absence du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française du 19 septembre au 6 octobre 2006 inclus.

Art. 2.— Le premier vice-président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2006.
Patrick GALENON.

AVIS n° 26-2006 du 18 septembre 2006 sur le projet de loi du pays portant modification du livre Ier du code de l'environnement relativement à la préservation de la biodiversité.

Rapporteur : M. Félix Fong.

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 192 PR en date du 22 août 2006 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 23 août

2006, sollicitant l'avis du CESC sur le projet de loi du pays portant modification du livre Ier du code de l'environnement relativement à la préservation de la biodiversité ;

Vu la décision du bureau réuni le 24 août 2006 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 13 septembre 2006 ;

A adopté lors de la séance plénière du 18 septembre 2006 l'avis dont le teneur suit :

I - Objet de la saisine

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet le projet de loi du pays portant modification du livre Ier du code de l'environnement relativement à la préservation de la biodiversité.

II - Observations et propositions

Le CESC accueille favorablement ce projet de loi du pays relatif à la préservation de la biodiversité qui s'inscrit dans la perspective d'assurer durablement le développement du pays.

Le CESC félicite le pays pour cette démarche, à la fois volontaire, en ce sens que la notion récente de biodiversité sera intégrée dans le code de l'environnement polynésien, et participative car elle associe des partenaires proches de la réalité du terrain tels que les élus, les communes, les associations et les services techniques en charge de l'environnement. Il espère que ce projet ne constitue qu'un premier train de réformes profondes engagées par la Polynésie française devant enfin traduire une réelle volonté politique affirmée en faveur de la protection de la biodiversité et du développement durable.

Soucieux, d'une part, d'assurer un développement équilibré et harmonieux de l'environnement pour la génération actuelle et les générations futures et, d'autre part, conscient de la particularité et de la spécificité de la biodiversité polynésienne, le CESC émet le souhait que soient prises en compte les observations suivantes :

- la biodiversité représente un enjeu économique, social et culturel majeur, de nombreux efforts de mobilisation et de sensibilisation sont nécessaires afin d'arrêter les atteintes à l'environnement et le déclin de la diversité biologique. Cet effort de mobilisation doit concerner tous les acteurs de la vie politique, culturelle, économique et sociale (pays, Etat, élus, société civile et population) ;
- beaucoup d'espèces vivantes disparaissent ou ont disparu de manière irréversible à cause des activités humaines, en particulier causées par la destruction des écosystèmes abritant certaines plantes et animaux, un état des lieux de la biodiversité doit être effectué et rendu public pour une meilleure compréhension du rôle vital qu'elle occupe dans la vie des polynésiens ;
- les communications et les partenariats doivent être améliorés entre les communautés scientifiques, les décideurs locaux, la société civile et l'Etat français signataire de la convention internationale sur la diversité biologique ;

- un partenariat bien établi entre la Polynésie française et les autres Etats du Pacifique est nécessaire et à cette fin, la Polynésie française doit se doter de moyens afin qu'elle joue et occupe un rôle moteur pour impulser les politiques du Pacifique en faveur de la biodiversité ;
- plus que des moyens humains et matériels supplémentaires donnés aux services techniques, notamment ceux des ministères de l'environnement ainsi qu'aux partenaires privés (notamment aux associations agréées et reconnues d'utilité publique agissant dans un but d'intérêt général), il faut leur donner juridiquement la possibilité d'effectuer le contrôle de la stricte application des textes ;
- de même, dans la mise en œuvre des textes réglementant l'environnement et la biodiversité, les missions et les responsabilités dévolues au pays et à l'Etat doivent être non seulement mieux définies et coordonnées mais elles doivent nécessairement être complémentaires ;
- en considérant la biodiversité d'une part, comme un legs aux générations futures et d'autres part, comme un réservoir de ressources utilisables pour fabriquer des produits notamment artisanaux, agroalimentaires, pharmaceutiques "ra'au Tahiti" et cosmétiques, une évaluation économique de la biodiversité doit être effectuée afin de déterminer les moyens financiers adéquats à consacrer à sa protection ;
- le principe de précaution doit être pris en compte dans les plans d'actions de la Polynésie française et les moyens de conservation *in situ* (dans le milieu naturel) et *ex situ* (tels que la conservation de gènes) de certaines espèces doivent être mis en place rapidement. De même, dans un objectif bien défini de protéger les milieux et les ressources naturels et ce, en concertation avec les acteurs concernés (les agriculteurs, les pêcheurs, etc.), ces plans d'actions devraient intégrer la promotion d'une agriculture durable (telle que l'agriculture raisonnée ou sans produits chimiques) et la gestion durable des espèces marines compatibles avec leurs capacités de renouvellement. Sur ce dernier point, la notion de "rahui", pratique ancestrale, devrait guider les plans d'actions décidés d'un commun accord avec les populations des îles concernées.
- compte tenu de la fragilité de nos écosystèmes insulaires et sachant que l'introduction d'une espèce peut provoquer la disparition de bien d'autres en Polynésie française, des contrôles sanitaires plus stricts doivent être effectués aux frontières et entre les îles afin d'éviter l'introduction, comme par le passé, d'espèces nuisibles telles que la mouche des fruits dont les répercussions sur notre agriculture sont désastreuses, le miconia qui a envahi les deux tiers de l'île de Tahiti et progresse dans les vallées des autres îles, la petite fourmi de feu classée parmi les 10 pestes envahissantes les plus dangereuses de la planète et une nouvelle espèce de mante religieuse introduite en Polynésie française depuis 3 ans ;
- les textes qui réglementent les atteintes à l'environnement (codes de l'environnement et de l'aménagement), sont jusqu'à ce jour, très peu respectés par tous, y compris et avant tout, par les décideurs et les élus. La volonté de protéger l'environnement et de préserver la biodiversité doit être une réelle volonté politique et se traduire par des mesures concrètes allant jusqu'à la remise en état des lieux. Le pays, dans la définition de ses priorités, doit

associer le développement économique à la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité. L'impact sur l'environnement et sur la biodiversité devrait être étudié préalablement et pris en compte dans la réalisation de tout projet de développement économique ;

- le CESC insiste sur la nécessité d'associer la population dans toute prise de décision. Il faut démocratiser les décisions en informant et en associant tous les acteurs. Ils ne pourront que respecter leurs propres décisions ;
- enfin, en matière de textes actuels et futurs sur l'environnement et la biodiversité, la pratique courante des dérogations et des régularisations ne doit pas devenir la règle et les sanctions édictées doivent être proportionnées à l'importance des infractions commises. Sur ce dernier point, une police de l'environnement, indépendante du pouvoir politique, doit être mise en place pour constater les infractions à la réglementation et pour en appliquer les sanctions.

III - Conclusion

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification du livre Ier du code de l'environnement relativement à la préservation de la biodiversité et attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de légiférer en tenant compte des remarques formulées précédemment par ses membres.

* "ra'au Tahiti" : médicaments de la médecine traditionnelle polynésienne.

* Le "rahui" est un interdit temporaire décidé par la population et le pouvoir local. Il signifie aussi que l'interdit est levé lorsque l'abondance est présente.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE NUKU HIVA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 46-06 du 15 juin 2006 modifiant la délibération n° 17-06 du 1er mars 2006 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Nuku Hiva.

Le conseil municipal de Nuku Hiva,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 portant création et organisation des communes dans le territoire de la

Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 du haut-commissaire de la République relatif aux tarifs et aux modalités de perception de la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération n° 17-06 du 1er mars 2006 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Nuku Hiva ;

Vu le budget 2006 ;

Le conseil municipal ayant été légalement convoqué ;

Le quorum ayant été atteint ;

Où l'exposé du maire ;

Le conseil municipal en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 2006,

Adopte :

Article 1er. — L'article 1er de la délibération n° 17-06 du 1er mars 2006 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Nuku Hiva est modifié comme suit :

Au lieu de : "Il est institué sur le territoire de la commune de Nuku Hiva une taxe de séjour touristique à compter du 1er juillet 2006" ;

Lire : "Il est institué sur le territoire de la commune de Nuku Hiva une taxe de séjour touristique à compter du 1er janvier 2007".

Art. 2. — Les autres articles demeurent inchangés.

Art. 3. — Le maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Nuku Hiva, le 15 juin 2006.

Le maire,
Benoît KAUTAL.

Subdivision des îles Marquises.

Vu le 2 août 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision
des îles Marquises,*

Daniel JOSSERAND-JAILLET.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 août 2006 modifiant l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et l'arrêté du 21 juin 2006 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale.

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention, publié par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2006 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;

Vu l'accord du directoire de l'espace aérien en date du 30 juin 2006,

Arrêtent :

Article 1er.— A l'article 5 de l'arrêté du 3 mars 2006 susvisé, les mots : "30 septembre 2006" sont remplacés par les mots : "1er janvier 2007".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2006 susvisé, les mots : "30 septembre 2006" sont remplacés par les mots : "1er janvier 2007".

Art. 3.— Le présent arrêté est applicable à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et à Mayotte.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires stratégiques et techniques,
P. SCHWACH.*

*Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSENE.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 août 2006 portant extension outre-mer des arrêtés des 6 avril 2005 et 29 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1958 modifié relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (VFR).

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention, publié par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu les arrêtés du 6 avril 2005 et 29 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1958 modifié relatif à la réglementation du survol des régions maritimes par les aéronefs en vol suivant les règles de vol à vue (VFR),

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions des arrêtés des 6 avril et 29 novembre 2005 susvisés sont applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 23 août 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
L'ingénieur général des ponts et chaussées,
G. LEFEVRE.*

*Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSENE.*

ORDONNANCE n° 6-2006 OCE.ELEC/PPI du 25 août 2006 désignant le représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Raivavae, au titre de la révision 2005-2006.

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu notre ordonnance n° 4-2006 OCE.ELEC/PPI du 2 août 2006 ;

Vu la demande du chef de la subdivision administrative des îles Australes en date du 24 août 2006 ;

Vu le courrier de M. Mesmin Petia Moevai en date du 22 août 2006,

Désignons :

En qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Raivavae, au titre de la révision 2005-2006 :

Bureau de vote de Anatonu : M. Gilbert Tamaititahio, sans profession (titulaire), en remplacement de M. Mesmin Petia Moevai.

Fait à Papeete, le 25 août 2006.
Guy RIPOLL.

ORDONNANCE n° 7-2006 OCE.ELEC/PPI du 1er septembre 2006 désignant les délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2006-2007.

Nous, Guy Ripoll, président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu les propositions de M. le chef de subdivision des îles Marquises en date du 1er septembre 2006,

Désignons :

En qualité de délégués aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2006-2007 :

1) Commune de Nuku Hiva

*a) Bureau de vote de Taiohae :
Titulaire : M. Harris Tamarii ;
Suppléant : M. Ioane Charles Teikiteetini.*

*b) Bureau de vote de Taipivai :
Titulaire : Mme Nathalie Taata ;
Suppléant : M. Mathieu Pautu.*

*c) Bureau de vote de Hatiheu :
Titulaire : Mme Jocelyne Hokaupoko ;
Suppléant : M. Gilles Bonno.*

*d) Bureau de vote de Aakapa :
Titulaire : Mme Diana Teikihaa ;
Suppléante : Mme Diana Peterano.*

*Liste générale :
Titulaire : M. Harris Tamarii ;
Suppléant : M. Ioane Charles Teikiteetini.*

2) Commune de Ua Pou

*a) Bureau de vote de Hakahau :
Titulaire : M. Max Kohumoetini ;
Suppléant : M. Dominique Teikitutoua.*

*b) Bureau de vote de Hakahetau :
Titulaire : Mlle Loaina Huhina ;
Suppléant : M. Tony Tereino.*

*c) Bureau de vote de Haakuti :
Titulaire : M. Silas Huuti ;
Suppléant : M. Jean-Claude Mohuioho.*

*d) Bureau de vote de Hakamarii :
Titulaire : M. Ismarel Huuti ;
Suppléante : Mme Adelaïde Ah-Lo.*

*e) Bureau de vote de Hakatao :
Titulaire : M. Sarciaux Kany Ohotoua ;
Suppléant : M. Arsène Pati.*

*f) Bureau de vote de Hohoi :
Titulaire : Mlle Adèle Teikitumenava ;
Suppléant : M. Jean Kautai.*

3) Commune de Ua Huka

*a) Bureau de vote de Vaipae :
Titulaire : Mme Gérida Brown.*

*b) Bureau de vote de Hane :
Titulaire : Mme Eliane Peterano.*

4) Commune de Hiva Oa

*a) Bureau de vote de Atuona :
Titulaire : M. William Sai-Ne ;
Suppléant : M. Harold Eric Tauira.*

*b) Bureau de vote de Hanaiapa :
Titulaire : M. Harold Eric Tauira ;
Suppléant : M. William Sai-Ne.*

*c) Bureau de vote de Puamau :
Titulaire : M. Jean-François Touatekina ;
Suppléant : M. Pierre Touatekina.*

*d) Bureau de vote de Hanapaa :
Titulaire : M. Jean-François Touatekina ;
Suppléant : M. Pierre Touatekina.*

*Liste générale :
Titulaire : Mme Claire Tiarii ;
Suppléant : M. Roger Clark.*

5) Commune de Tahuata

*a) Bureau de vote de Vaitahu :
Titulaire : M. Nicolas Aniamioi ;
Suppléant : M. Ronald Teiefitu.*

b) Bureau de vote de Motopu :

Titulaire : M. Denis Raihauti ;
Suppléant : M. Georges Tamatai.

c) Bureau de vote de Hanatetena :

Titulaire : Mme Mélanie Barsinas ;
Suppléant : M. Robert Teikipupuni.

d) Bureau de vote de Hapatoni :

Titulaire : Mme Liliane Teikipupuni ;
Suppléant : M. Ernest Teikipupuni.

Liste générale :

Titulaires : M. Nicolas Aniamioi et Mme Thérèse Fii.

6) Commune de Fatu Hiva

a) Bureau de vote de Omoa :

Titulaire : M. Raquel Gilmore ;
Suppléant : M. Richard Vaki.

b) Bureau de vote de Hanavave :

Titulaire : Mme Blendine Barsinas ;
Suppléant : M. Ursur Pavaouau.

Liste générale :

Titulaire : M. Raquel Gilmore ;
Suppléant : M. Henri Tuieinui.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2006.
 Guy RIPOLL.

ARRETE MINISTERIEL du 30 août 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours externe et interne de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 août 2006, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture de deux concours de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre total de places offertes aux concours est fixé à 10.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe prévu à l'article 7 (1°) du décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 : 5 places ;
- concours interne prévu à l'article 7 (2°) du décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 précité : 5 places.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 octobre 2006, terme de rigueur.

La date des épreuves, la désignation des membres du jury, le centre d'examen ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nota.— Les dossiers devront être retirés puis déposés ou envoyés, par pli recommandé, auprès du service administratif régional de la cour d'appel de Papeete, 42, avenue Bruat, BP 101, Tahiti, jusqu'au 20 octobre 2006 inclus, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
 (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 28 septembre au 11 octobre 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	94,00
AUD Australie.....	1 dollar australien	70,78
CAD Canada.....	1 dollar canadien	84,34
CHF Suisse.....	1 franc suisse	75,64
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,00
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	178,24
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,07
JPY Japon.....	1 yen	0,81
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,35
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	62,89
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,85
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	59,19
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	54,03
THB Thaïlande.....	1 baht	2,51
CNY Chine.....	1 yuan	11,88
KRW Corée.....	1 won coréen	0,10
IDR Indonésie.....	1 roupie indonésienne	0,01

COMMISSION DES IMPOTS

EXTRAIT du compte rendu n° 4-2006 CR/CTI du 19 septembre 2006 relatif à l'élection du président et du vice-président de la commission des impôts.

La commission des impôts, en sa séance du 12 septembre 2006,

Vu les articles 431-1 à 433-9 du code des impôts relatifs à la commission des impôts ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 11 juillet 2005 modifié portant désignation des membres de la commission des impôts,

A procédé à l'élection de son président et de son vice-président :

A l'unanimité, les membres ont, conformément à l'article 431-2 du code des impôts, élu pour la durée restante de leur mandat :

- M. Jean-Louis Pelloux (expert-comptable), en tant que président de la commission ;
- M. Philippe Machenaud (représentant le secrétaire général du gouvernement), en tant que vice-président de la commission.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2006.
 Le président de la commission des impôts,
 Jean-Louis PELLOUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SELARL de médecins
"Docteurs RIHET et MAURS"
Capital social : 15 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a, Centre Fanomai
BP 62224 - 98702 Faa'a
RCS Papeete n° 05 132 B - N° TAHITI 735399

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société susdécrite, en date du 4 septembre 2006, il a été décidé de transférer le siège social suite au transfert du lieu d'exercice de l'activité professionnelle, à Papeete, rue Vénus, résidence Vaimoanatea, 1er étage, entrée C, et ce à compter de la tenue de l'assemblée.

L'article 5 des statuts a été modifié en conséquence comme suit :

Art. 5. — Siège social

Ancienne mention

Le siège social est fixé à Faa'a, centre Fanomai, BP 62224, 98702 Faa'a.

Le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est également fixé à Faa'a, centre Fanomai, BP 62224, 98702 Faa'a.

Nouvelle mention

Le siège social est fixé à Papeete, rue Vénus, résidence Vaimoanatea, 1er étage, entrée C.

Le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est également fixé à Papeete, rue Vénus, résidence Vaimoanatea, 1er étage, entrée C.

*Pour avis,
La gérance.*

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 21 septembre 2006,

M. Ah You The Sang FANG dit François FANGUE, commerçant, demeurant à Arue, époux de Mme Gin Moe MOU,

A cédé à M. Enrick VANNES, employé, demeurant à Mahina, Super Mahina, lot n° 71 B,

Un fonds de commerce d'alimentation générale connu sous le nom de MAGASIN VALATA, exploité à Arue, pour le lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 41290 A et comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial et l'achalandage y attachés ;
- la licence de 2e classe ;
- les ustensiles, outillages, mobilier et matériel servant à son exploitation, consistant en : caisse, présentoirs, vitrines, frigo, congélateurs, balance, étagère, divers aménagements, appareil à jambon, système d'alarme, extincteur et petit matériel.

Le tout moyennant le prix de *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4 500 000 F CFP) s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour la somme de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3 500 000 F CFP) ;
- au matériel et au mobilier, pour la somme d'un *million de francs CFP* (1 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 21 septembre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

A2D POLYNESIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Puurai, Faa'a
Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 20 septembre 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : A2D POLYNESIE.
Forme sociale : Société à responsabilité limitée.
Siège social : Faa'a, Puurai, Tahiti, Polynésie française.

Objet social : L'importation, le négoce, la vente en gros ou au détail de tous meubles, matériaux de construction et de décoration, la conception et la réalisation de tous travaux d'architecture intérieure, agencement et décoration sur tous supports, l'exploitation d'un fonds de commerce se rapportant à ces activités, l'exercice de toutes activités commerciales annexes, l'acquisition, la prise ou la remise en location de tous terrains bâtis ou non et la construction de tous bâtiments, la participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée de la société : 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Gérance : Mlle Géraldine CHAPELLON, demeurant à Faa'a, Puraï.

Immatriculation de la société : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

Me Philippe CLEMENCET, notaire

Titulaire d'un office notarial,

85, rue du Commandant-Destremau, Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremau, le 22 septembre 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI VIOLETTE.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP). Il est divisé en cent parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : BP 43501, Fare Tony 98713 Papeete.

Objet social : L'acquisition, la construction, l'administration, l'aliénation et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérant M. Franck ZERMATI, demeurant à Papeete, BP 43501 Fare Tony.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Philippe CLEMENCET.

SARL THIERRY HENRIQUES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 4 août 2006, enregistré à Papeete le 31 août 2006, folio 30, bordereau 928/21,

Il a été fait apport à la SARL THIERRY HENRIQUES, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 F CFP, dont le siège social est situé à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, par M. Thierry DE OLIVEIRA HENRIQUES, demeurant à Paea, PK 24,100, côté montagne, du fonds de commerce d'artisan piscinier, avec tout ce qui en dépend, qu'il possède et exploite à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, connu sous le nom "THIERRY HENRIQUES", et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 24523 A et de l'ISPF sous le n° TAHITI 350686.

L'actif et les éléments d'actifs, évalués à 47 698 017 F CFP, ont été apportés moyennant l'attribution de 1 000 parts sociales de 10 000 F CFP chacune de la société susdésignée, la prise en charge par la société du passif commercial de l'apporteur, arrêté au 30 juin 2006 à la somme de 36 183 799 F CFP et au paiement d'une somme de 1 514 218 F CFP, soit un apport net de 10 000 000 F CFP.

La société sera propriétaire du fonds de commerce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 2006 nonobstant le fait que la société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour deuxième insertion.

SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION DE TRAVAUX MARITIMES

Par abréviation "SERTM"

**Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 000 F CFP**

**Siège social : Punaauia, ZI de la Punaruu
RCS Papeete n° 1180 B**

Statuant en application de l'article 223-42 du code de commerce, l'assemblée générale mixte des associés de la société "SERTM", réunie le 30 août 2006, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

En outre, cette même assemblée générale mixte a, par suite de pertes, réduit le capital social de 80 000 000 F CFP à 20 504 000 F CFP par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales et modifié en conséquence l'article 7 des statuts. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

"Art. 7. — Capital social

Mention périmée : 80 000 000 F CFP, divisé en 8 000 parts sociales de 10 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Mention nouvelle : 20 504 000 F CFP, divisé en 8 000 parts sociales de 2 563 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire."

*Pour avis et mention,
La gérance.*

SARL TOERAU NIU MOBILE
Capital social : 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 21,500 Papetoai
RC de Papeete : n° 9311 B, n° TAHITI : 657544

**ADDITIF à l'annonce parue au JOPF n° 36
du 7 septembre 2006, à la page 3203.**

Le siège est transféré au PK 22, côté mer, à côté de la poste de Papetoai, Moorea.

Le capital est de 100 000 F CFP.

SCI ARIPOE III

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution d'une société en date du 28 août 2006 présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : SCI ARIPOE III.

Siège social : Faa'a, route de Saint-Hilaire, tavana Liais.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Capital : 100 000 F CFP.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Gérance : M. Ramon WONG ou Mme Jacqueline WONG née LY KUI.

Cession de parts : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

Snack Vaiarii

Avis de mise en gérance libre

Mme Mathilde PAHEROO, commerçante, épouse de M. Arthur PAHEROO, demeurant à Papeari, PK 52,100, côté mer, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 16039-A,

A donné bail, à titre de location-gérance, à Mme Sarah PARAU épouse TUPAI, demeurant à Toahotu, côté montagne, le fonds de commerce du Snack Vaiarii,

A compter du 1er octobre 2006 au 30 septembre 2009, pour une durée de 3 ans, il pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destreumeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destreumeau, le dix-neuf septembre deux mille six, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société civile immobilière KURANUKIBENSI et par abréviation "SCI KURANUKIBENSI".

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 190 000 francs divisé en 190 parts de mille francs chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Taravao, PK 60, côté montagne, BP 8715 Taravao.

Objet social : L'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers. La mise en valeur, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations et parts sociales. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : La société a pour gérant M. Frédéric Vincent BENSI, chef d'entreprise, demeurant à Taravao, PK 60, côté montagne, BP 8715 Taravao.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE NUUTAFARATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 août 2006)

Président	: POROI Lucien
Vice-présidente	: TIMO Marie-Rose
Secrétaire	: COLOMBANI Mariella
Secrétaire adjointe	: SWAPP Virginia
Trésorier	: BIRET Johnny
Trésorier adjoint	: HARUA Yannick
Commissaires aux comptes	: TEPA Augustine TAPATI Elise

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE TEOOHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 août 2006)

Président d'honneur	: LEMAIRE Hama
Présidente	: LEMAIRE Mareta
Vice-président	: TIATIA Ramsès
Secrétaire	: TEPOU Marianne
Secrétaire adjoint	: LEMAIRE Helman
Trésorière	: TIATIA Marianne
Trésorière adjointe	: HOIORE Tatiana
Assesseeurs	: LEMAIRE Thierry TIATIA Heimana

ASSOCIATION JEUNESSE ET CULTURELLE DE MOEATA TAMARII POERAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 septembre 2006)

Présidente	: LAUGHLIN Moeata
Vice-présidente	: BONSIGNORI Daina
Secrétaire	: VAITE Virginie
Trésorier	: LAUGHLIN Gabriel
Trésorière adjointe	: WONG SANG Angélique

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE TARUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 août 2006)

Présidente d'honneur	: LEE SIOU SHAN Monique
Présidente	: AA Anne-Marie
Vice-présidente	: AA Natalie
Secrétaire	: LEFORT Mariella
Secrétaire adjointe	: OOPA Nancy
Trésorière	: OOPA Isabelle
Trésorier adjoint	: AA Franklyn
Assesseeurs	: AA Thierry OOPA Maria TETUMU Teddy AA Jacqueline AA Olivia

ASSOCIATION ARTISANALE HUAHINE I TE NAHE TO'ETO'E

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 août 2006)

Présidente d'honneur	: MARE Myriam
Présidente	: TEFAATAUMARAMA Marietta
Vice-président	: MARE Raoul
Secrétaire	: TEKURIO Mareva
Secrétaire adjointe	: MARE Mariella
Trésorière	: MARE Maeva
Trésorier adjoint	: CHEOU Ronald
Assesseeurs	: TEFAATAUMARAMA Wilfred MARE Tarona

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LES RESIDENCES DU PARADIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 août 2006)

Président	: MARTINEZ Jean-Marc
Vice-président	: WALKER-LEVY Albert
Secrétaire	: KIRCHER Jean-Michel
Trésorier	: DE GOUTTES Marc
Suppléant	: LEOCADIE Daniel

ASSOCIATION HEIVA DES SCIENCES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er septembre 2006)

Président	: ORTEGA Pascal
Vice-président	: MARIE Jérôme
Secrétaire	: MAURER Sylvie
Trésorière	: SOULET Stéphanie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE TE AO MARAMA-ANAA-TUUHORA

Modification de statuts

Le siège social est situé au sein de l'école Te Ao Marama.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (25 août 2006)

Présidente	: TEVAEARAI Annette
Vice-présidente	: TEAKU Maria
Secrétaire	: POU Ella
Secrétaire adjoint	: NOHO Georges
Trésorier	: MAO Bruno
Trésorière adjointe	: TAPII Rakutia
Assesseeurs	: BURNS Aurore TEKURIO Karen HARRYS Frédéric

ASSOCIATION TE TOA HOU O HAKAHETAU

Modification de statuts (9 août 2006)

L'association a pour but de promouvoir tout ce qui pourrait venir en aide aux jeunes de Ua Pou pour pouvoir valoriser les acquis tels que la pêche, l'agriculture, la culture,

l'artisanat, le social, la jeunesse et toutes activités sportives telles que le volley-ball, le football, la pétanque, la pirogue, la boxe, le handball, le basket-ball, le tennis, le ping-pong et l'athlétisme, afin que tous les jeunes puissent subvenir aux différents besoins, en harmonie avec leur famille.

Elle doit aussi faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériaux et produits nécessaires à l'exercice de leur fonction.

COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE TEINA DE MATAURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2006)

Présidente	:	BONNET Raymonde
Vice-président	:	SAM YOU Noa
Secrétaire	:	ROCHETTE Vairea
Secrétaire adjoint	:	GARBUTT Angély
Trésorier	:	TANÉPAU Tihoti
Trésorier adjoint	:	TAU David

ASSOCIATION TE AIVI

Modification de statuts

Les articles 2 et 4 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2006)

Président	:	ATGER Ernest
Vice-président	:	TEHAAI Samuel
Secrétaire	:	CADOUSTEAU Julia
Secrétaire adjointe	:	TEROROTUA Reia
Trésorier	:	TETOPATA Roger
Trésorier adjoint	:	TISSIOU Albert
Commissaire aux comptes	:	TEMARII Annick

ASSOCIATION DES ECLAIREURS ET ECLAIREUSES UNIONISTES DE L'EGLISE PROTESTANTE MAOHI EN POLYNESIE FRANÇAISE (EEUEPM EN POLYNESIE FRANÇAISE) Anciennement dénommée ASSOCIATION DES ECLAIREURS ET ECLAIREUSES UNIONISTES DE FRANCE, PAYS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

MODIFICATION DU BUREAU :
(19 juillet 2006)

Secrétaire adjointe	:	TCHONG Chantal
Trésorière adjointe	:	TERIIMANA Suzanna

AMUIRAA SARONA EGLISE PROTESTANTE MAOHI NO MAROE Anciennement dénommée AMUIRAA SARONA NO MAROE

Modification de statuts
(31 août 2006)

L'association a pour but la mise en place d'activités de proximité et de défendre les intérêts de toute personne membre du "Amuiraa Sarona, église protestante maohi no Maroe".

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE VAITERUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2006)

Présidente	:	FAURA Heifara
Vice-présidente	:	PATU Djina
Secrétaire	:	PICARD Varianne
Secrétaire adjointe	:	TEURURARII Sylvia
Trésorière	:	KECK Eliane
Trésorière adjointe	:	PUGIBET Marianne
Commissaire aux comptes	:	MERVIN Tetuanui

ASSOCIATION FAMILIALE DE PIERROT NOUVEAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2006)

Président	:	NOUVEAU Charles
Vice-présidente	:	NOUVEAU Danielle
Secrétaire	:	NOUVEAU Arthur
Secrétaire adjoint	:	DAUPHIN Bruno
Trésorier	:	NOUVEAU Raoul
Trésorière adjointe	:	NOUVEAU Gianna
Assesseurs	:	JUVENTIN Raureva NOUVEAU Vaihere NOUVEAU Aroma NOUVEAU Carlos

ASSOCIATION SPORTIVE RAIVAVAE

Modification de statuts

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur :

- les cotisations et les droits d'entrée ;
- le montant des cotisations est fixé en assemblée générale ;
- l'association peut également bénéficier des subventions qui pourraient être accordées par l'Etat, le territoire et les communes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2006)

Président d'honneur	:	TEIPOARII Marcel
Présidente	:	VARUATUA Teapuarii
Vice-président	:	VARUATUA Euloge
Secrétaire	:	MOEVAI Mesmin
Secrétaire adjoint	:	TEPA Martino
Trésorier	:	FLORES Georges
Trésorier adjoint	:	TETARONIA Teuratuao

ASSOCIATION SPORTIVE AFAAHITI TARAVAO PETANQUE

Modification de statuts

Les statuts ont été modifiés dans l'ensemble, et plus particulièrement l'article 2.

L'association a pour objet de développer la pratique de la pétanque, de faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs, et de favoriser la création d'une école de pétanque.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 août 2006)

Président d'honneur	: PERRY Sylve
Président	: LE BRUN Yvon
Vice-président	: MARAIAURIA Teiho
Secrétaire	: PELISSON Pascale
Secrétaire adjoint	: TUMAHAI Jean
Trésorier	: TEIKITOHE Patrice
Trésorier adjoint	: SPINNER André
Assesseeurs	: MAYER Lucien FELIX Odette ATANI Burns APURARI César

ASSOCIATION TE TAMA UI RAU

MODIFICATION DU BUREAU : (23 août 2006)

Trésorière	: RAUREA Clara
Trésorière adjointe	: TEHIO Ritia

FEDERATION TAHITIENNE DE FOOTBALL

Modification de statuts (15 mai 2006)

Les articles 5, 6, 7, 8, 10, 14, 15, 25, 34, 40 et 64 ont été modifiés.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE-LYCEE LA MENNAIS Anciennement dénommée ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LA MENNAIS - CLM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 septembre 2006)

Présidente	: CHAUMEIL Moea
Vice-président	: DAUPHIN Eric
Secrétaire	: MOUA Rodolphe
Secrétaire adjointe	: CUZON Christelle
Trésorier	: JOUSSIN Arnold

ASSOCIATION SPORTIVE APITIA

Modification de statuts (3 septembre 2006)

L'association a pour objet la pratique des activités physiques, sportives, culturelles, environnementales et de jeunesse.

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 août 2006)

Président	: LOUK Joachim
Vice-président	: OUTIN Bruno
Secrétaire	: YU Anita
Trésorière	: KONG LEON Solange
Membre	: HERBET Stéphane

ASSOCIATION ARTISANALE VAI HAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 juin 2006)

Présidente d'honneur	: LEHARTEL Stella
Présidente	: BAUWENS Teuraheimata
Vice-présidente	: DROLLET Henriette
Secrétaire	: ARITAI Léonne
Secrétaire adjointe	: TEMAROHIRANI Martine
Trésorière	: KACHLER Marcelline
Trésorière adjointe	: SIU Neyen
Assesseeur	: TEMORERE Vanina

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 septembre 2006)

Présidente	: SEZNEC Joëlle
Secrétaire	: MARIATTE Brice
Secrétaire adjointe	: BOURQUARD Hinanui
Trésorier	: KALFON Alain
Membres	: ADGER Teariiheui AMRI Farouk DUCLOS Béatrice

ASSOCIATION TE ANA O PAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 septembre 2006)

Président	: TEUIRA Mike
Vice-président	: MOUA Angélio
Secrétaire	: LANGLOIS Marina
Secrétaire adjointe	: LAINE Lucie
Trésorière	: RATIA Dominique
Trésorière adjointe	: LANGLOIS Viviane

ASSOCIATION SPORTIVE HELENE AUFRAY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 août 2006)

Présidente	: MANAIA Haapaitahaa
Vice-président	: CHEI Ronald
Secrétaire	: PAEPAETAATA Francisca
Secrétaire adjointe	: TEKURIO Leina
Trésorière	: WEISS Jenny
Trésorière adjointe	: TAU Moeata

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 août 2006)

Présidente	: TRAN NGOC LOI Tehearai
Vice-présidente	: LANDE Angéla
Secrétaire	: MAIHOTA Moana
Secrétaire adjointe	: TAUPUA Vainui
Trésorière	: PITO Madeleine
Trésorière adjointe	: TARAUFU Sylvie

APEL DE L'ECOLE PUBLIQUE PRIMAIRE ET MATERNELLE DE PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2006)

Président : TETAİNANUARI Toimata
Vice-président : BARFF Edwin
Secrétaire : TERIITAHİ Dominique
Secrétaire adjoint : PAPAURA Rémond
Trésorière : BUTSCHER Valentine
Trésorière adjointe : TEAMOTUAITAU Linda
Commissaire aux comptes : TANEHOARAI Iris
Assesseur : MATAOA Louise

ASSOCIATION SPORTIVE TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2006)

Président d'honneur : TETUANUI Eddie
Président : MANEA Lovine
Vice-président : TETUANUI Raimana
Secrétaire : MANEA Elvina
Secrétaire adjointe : FAITO Elisa
Trésorier : TERIIHOANIA Ronald
Trésorière adjointe : FAITO Maite

LIGUE DE FOOTBALL DES ILES DES TUAMOTU-GAMBIER anciennement dénommée LIGUE DE FOOTBALL DES TUAMOTU-GAMBIER

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Rangiroa, Avatoru.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juillet 2002)

Président : PAILLE Michel
Vice-président délégué : LANTEIRES Heifara
Vice-présidents : CADOSTEAU Joseph
PERETTI Torea
CHAN Jean-Noël
MAIHITI Auguste
TUAHINE Daniel
Secrétaire : WILLIAMS Aimée
Secrétaire adjoint : TAHUHUTERANI Franck
Trésorière : FAURA Josiane
Trésorier adjoint : VILLA Teva

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2006)

Présidente : TAPOTOFARERANI Martine
Secrétaire : BLAKE Tatiana
Trésorière : NEUFFER Teumere
Membres : SHIGETOMI Anna
TIRAO Rainui
MONNIER Maeva
TEPAVA Marie
IP LEE HOI Pierre
LO Eva
MOURIER Thomas

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CJA DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2006)

Président : KWONG Yanis
Secrétaire : TEHEIURA Nadja
Trésorière : TUPAIA Mulna

ASSOCIATION TE ORA O VAITERUPE

Rectificatif

Le présent bureau remplace celui paru au JOPF n° 37 du 14 septembre 2006, à la page 3279.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2006)

Président d'honneur : FAATAU Tataria
Présidente : HOLMAN Eliane
Vice-président : TARA Léon
Secrétaire : ARUTAHİ Tumina
Secrétaire adjointe : TARA Violette
Trésorière : MAIRAU Marie-Hélène
Trésorière adjointe : ARIIOEHAU Vaina
Commissaires aux comptes : PATU Ira
TERIIRERE Iotefa
Assesseurs : MAIHOTA Evelyne
MAHATIA Laenda
TETUAHUNA Wilme
FAATOMO Heiapo

ASSEMBLEE SPIRITUELLE LOCALE DES BAHAI'S DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2006)

Président : DUBOIS Francis
Vice-président : DEXTER Jimmy
Secrétaire : CURIEUX Marie-Christine
Secrétaire adjointe : DUBOIS Poerava
Trésorier : TEFANA Gianni
Trésorier adjoint : WONG-CHOU Marco
Assesseurs : DEXTER Camélia
AURAA Rahera
JOHNSON Ludi

ASSOCIATION MISSIONNAIRE INTERNATIONALE DES ADVENTISTES DU 7e JOUR MOUVEMENT DE REFORME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2006)

Président : SALAVYOV Anton
Vice-président : TEPA Arthur
Secrétaire : TEPA Mercedes
Trésorier : TEPA Arthur
Conseillère : PARKER Ruana
Commissaires aux comptes : TUERA Orencie
PARKER Ruana

ASSOCIATION PARURU E FAAHOTU IA VAITIO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 mars 2006)

Présidente : KOHUMOETINI Roberta
 Vice-président : NEUFFER Ismaël
 Secrétaire : BROTHERS Jacques
 Secrétaire adjointe : NEUFFER Hinano
 Trésorier : BROTHERS Bernard
 Trésorier adjoint : BROTHERS Joseph

ASSOCIATION TIA RAUTI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 août 2006)

Présidente d'honneur : TERAITETIA Hami
 Présidente : LEHARTEL Istela
 Vice-présidente : PAHEROO Irma
 Secrétaire : AMARU Vanina
 Secrétaire adjointe : TETUARAIA Annette
 Trésorière : TOPATA Tapeta
 Trésorière adjointe : TEOTAHII Rose
 Assesseurs : METUA Taurua
 TERIITAHII Clémentine
 TARUOURA Tuehu
 TEMANUPAIOURA Louisa

ASSOCIATION SPORTIVE HIRO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 septembre 2006)

Président : HIRO Johan
 Vice-président : HIRO Messler
 Secrétaire : MAO Priscila
 Secrétaire adjointe : GALENON Marie-Laure
 Trésorière : HIRO Sylvia
 Trésorière adjointe : KELLER Tehani
 Assesseurs : AFAI Sandra
 NG Nelson
 METUA Denis
 HIRO Moutinu

ASSOCIATION SPORTIVE SHERATON TAHITI VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 septembre 2006)

Président : ROOARII Tara
 Vice-président : TEUPOOHUITUA Louis
 Secrétaire : FAUURA Aeho
 Secrétaire adjoint : QUINTAL Fabien
 Trésorier : SIAO Bob
 Trésorière adjointe : TEMARII Priscilla
 Assesseur : ETRILLARD Stéphane

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT MAREVA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 septembre 2006)

Président : PEREZ Jean-Pierre
 Secrétaire : BLANCHE Philippe
 Trésorier : LAFARGUE Jean-Louis

AMICALE DES JEUNES PHARMACIENS DE POLYNESIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 juin 2006)

Président : BRIDE Samuel
 Vice-président : GREPIN Olivier
 Secrétaire : GOMBERT Carole
 Secrétaire adjointe : GLAIZE Cécile
 Trésorière : TRAN-THAI Nha-Thi
 Trésorier adjoint : COSTA Eric
 Chargée de communication : EVAIN Séverine

ASSOCIATION TE MATAVAA O TAAOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 septembre 2006)

Président : TEIKIOTIU Olive
 Secrétaire : TEIKIOTIU Lucella
 Trésorier : TEHEVINI Jacob

**CENTRE TERRITORIAL D'INFORMATION
DES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CTIDFF)****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 août 2006)

Présidente : LEHARTEL Istela
 Vice-présidentes : HELME Françoise
 DEGAGE-ROBERT Irène
 Secrétaire : POMMIER Anne-Marie
 Secrétaire adjointe : CHANT Iris
 Trésorière : PERSIN Michou
 Trésorière adjointe : CHARREARD Naja

**ASSOCIATION DOJANG HEIFARA
TAEKWONDO HAPKIDO SONMUDO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 septembre 2006)

Présidente : PAMBRUN Edwige
 Secrétaire : TEMU Lorenzo
 Trésorier : VANQUE Andrew

TAEKWONDO CLUB HEIMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 septembre 2006)

Président : PLACE Yannick
 Secrétaire : FEVRE Mere
 Trésorière : CHEZE Caroline

ASSOCIATION MANGAREVA TENNIS DE TABLE - MTT**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 août 2006)

Président : LEHARTEL Patrick
 Secrétaire : TEISSIER Célestin
 Trésorière : LY Nelly

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE D'ETAT
DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2006)

Président	:	GILLOT Delano
Vice-présidents	:	RAVEINO Massimo MOUTARDIER Julia
Secrétaire	:	GOURRAT Patrick
Secrétaire adjointe	:	TAPU Etha
Trésorière	:	PETERS Béryl
Trésorier adjoint	:	TEHAAMATAI Médéric
Commissaires aux comptes	:	TIHIVA Léone TCHOU FOU Barbara
Assesseeurs	:	TCHOU FOU Adelaïde IOTUA Anne-Marie

ASSOCIATION SPORTS-CITOYEN-ARCHIPELS
(Récépissé n° 166 SAISLV du 12 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTS-CITOYEN-ARCHIPELS, fondée le 31 août 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les textes susbsequents.

Elle a pour objet :

- l'organisation de toutes activités socio-éducatives, culturelles, physiques et sportives visant à l'amélioration du cadre de vie familial, et en particulier des plus démunis ;
- l'organisation de toutes activités de levées de fonds qui serviront au financement de projets en tous genres ;
- le développement d'actions d'entraide et de solidarité ;
- la mise en place de stages de formation et d'animation afin d'encadrer nos jeunes et nos enfants ;
- l'organisation de sorties et de voyages ;
- la sauvegarde du patrimoine.

Son siège social est fixé à l'hôtel de ville de Fare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COLOMBANI Moehau
Vice-président	:	FAAHU Alfred
Secrétaire	:	ITCHNER Malissa
Secrétaire adjointe	:	PIHA Moea
Trésorier	:	TEATA Neti
Trésorier adjoint	:	TEPA Nelson

ASSOCIATION POIHERE TE TAMA
(Récépissé n° 9813 DRCL du 25 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 2 septembre 2006 une association dite association de jeunesse, d'éducation populaire et de loisir dénommée POIHERE TE TAMA. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

L'association a pour but de :

- mettre en place des centres de vacances et des animations ;
- prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- sensibiliser et informer les jeunes à la prévention ;
- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- mettre en place des formations pour les jeunes et les en informer ;
- favoriser l'échange culturel ;
- favoriser l'éducation et l'information à la préservation et à la protection de l'environnement.

Son siège est fixé à Paopao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FIRIAPU Stéphane
Secrétaire	:	TEARIKI Atera
Trésorière	:	FIRIAPU Augustine

ASSOCIATION CONSORT REHIA FULLER
(Récépissé n° 9810 DRCL du 25 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION CONSORT REHIA FULLER, fondée le 12 août 2006, a pour objet :

- de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et ainsi se connaître ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et archives) ;
- de regrouper lesdites familles dans l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine ;
- de rechercher, de favoriser et d'organiser des rencontres entre lesdites familles ;
- de défendre les intérêts de la famille à Tahiti et dans les îles contre tout projet tendant à leur causer un préjudice quelconque.

Son siège social est fixé à Paea, PK 22,800, côté mer, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneurs	:	FULLER Robert ANGENE Kani HAPAIRAI Colette
Président	:	TIINIRAUARII André
Vice-président	:	HAPAIRAI Jean-claude
Secrétaire	:	MAOPI Yvonne
Secrétaire adjointe	:	TAUMAA Doris
Trésorière	:	TAPUTUARAI Auarii
Trésorier adjoint	:	FULLER Roger

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAUREAMANU*(Récépissé n° 9808 DRCL du 22 septembre 2006)***Extraits de statuts**

Il est formé le 12 septembre 2006 une association sportive scolaire dénommée TAUREAMANU. La présente association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est affiliée à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP et l'UFOLEP.

Elle a pour objet de :

- former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités sportives ;
- promouvoir l'esprit coopératif entre les membres, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des jeunes dans le cadre d'actions ouvertes sur le milieu naturel culturel et humain environnant ;
- organiser des rencontres sportives, des fêtes, des voyages d'études et des excursions ;
- resserrer les liens de solidarité entre tous les membres ;
- pratiquer la pirogue polynésienne.

Son siège social est situé à Tautira, au centre des jeunes adolescents.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LEHARTEL Eliane
Vice-président	: MAAMAATUAIAHUTAPU Maui
Secrétaire	: PARKER Tiarere
Secrétaire adjointe	: PECKETT Loreina
Trésorier	: TEURA John
Trésorier adjoint	: WAN Giovani

ASSOCIATION ARTISANALE TAMAPUA*(Récépissé n° 9807 DRCL du 22 septembre 2006)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 12 septembre 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION TAMAPUA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 10,500, côté montagne, lot Taapuna.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAINANUARII Angélo
Vice-président	: TAINANUARII Sylviane
Trésorière	: TAINANUARII Eunice

ASSOCIATION MEDICALE DE FAARIIPITI - AMF*(Récépissé n° 9805 DRCL du 22 septembre 2006)***Extraits de statuts**

L'ASSOCIATION MEDICALE DE FAARIIPITI - AMF, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, a été constituée le 15 septembre 2006 et comporte les caractéristiques suivantes.

Elle a pour objet social la formation médicale continue et accessoirement l'achat de matériel médical, la réalisation ou la participation à des conférences, manifestations, publications et toutes prestations et activités dans le domaine médical.

Son siège social est à Papeete, quartier Faariipiti, résidence Vairaatoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TRAN Quang Thai
Secrétaire	: AL WARDI Nédime
Trésorier	: FEIDT Xavier

ASSOCIATION TE MATAI API DE TARAVAO*(Récépissé n° 9746 DRCL du 14 septembre 2006)***Extraits de statuts**

L'association TE MATAI API DE TARAVAO, fondée le 1er septembre 2006 et régie par la loi du 1er janvier 1901 et les textes subséquents, est composée de 4 familles et a pour objet :

- d'organiser des manifestations diverses ;
- d'organiser des voyages pour la découverte d'autres pays.

Son siège social est fixé à Taravao centre, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SCHNUBEL Andréa
Vice-président	: MONSONNEC André
Secrétaire	: GARBUTT Manarii
Secrétaire adjointe	: TCHONG-MOU Vaiana
Trésorière	: MONSONNEC Ginette
Trésorier adjoint	: WONG Yoann

ASSOCIATION CULTURELLE HAVA'I*(Récépissé n° 153 SAISLV du 8 septembre 2006)***Extraits de statuts**

L'association HAVA'I est fondée le 20 août 2006 entre les habitants de l'île de Raiatea résidant principalement à Opoa.

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour objet :

- de sauvegarder et consolider les connaissances de la culture polynésienne par un retour aux sources pour acquérir l'authenticité de la culture (danses, histoires, légendes, etc.) ;
- de faire des animations telles que des spectacles et des apprentissages de travaux manuels dans le domaine de l'artisanat (utilisation des fibres, des feuilles et de tout ce qui est matériau local) ;
- de faire des échanges culturels avec d'autres îles du Pacifique ou encore avec des pays étrangers ;
- de sensibiliser nos jeunes à la culture de notre fenua et les amener à l'aimer et à la transmettre à la génération future.

Son siège social est fixé à la mairie de Opoa, Taputapuataea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: PUNAA Adelina
Président	: TAVERE Jean-Pierre
Vice-président	: AHARA Maruae
Secrétaire	: RODIER Anne-Pierre
Secrétaire adjoint	: AHUTORU Poureva
Trésorière	: ROOPINIA Lidia
Trésorière adjointe	: SOMMERS Luciana

TAATIRA'A TAURUMI NO MAHAENA*(Récépissé n° 9784 DRCL du 19 septembre 2006)***Extraits de statuts**

Il est constitué le 4 août 2006 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TAATIRA'A TAURUMI NO MAHAENA.

L'association a pour but :

- d'apporter le bien-être aux personnes par le massage traditionnel ;
- de promouvoir et animer les sites et patrimoines publics et culturels de la commune ;
- de faire des rencontres avec d'autres associations de Polynésie française et de l'étranger ;
- d'organiser des soirées (dîner dansant, cinéma, gala, soirée, boum et vente de plats, de casse-croûtes, de friandises et confiseries) ;
- d'organiser des journées corporatives.

Son siège social est située à Mahaena, PK 32,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMANUPAIOURA Henri
Secrétaire	: TEMANUPAIOURA-TEHOIRI Tearii
Trésorière	: TEHOIRI Tarome

ASSOCIATION HITIMAHANA BEACH*(Récépissé n° 9751 DRCL du 14 septembre 2006)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 28 août 2006 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée HITIMAHANA BEACH.

Elle a pour objet :

- d'aider à trouver des fonds afin de payer les jeunes et jeunes adultes de Mahina qui veulent travailler ;
- de protéger et d'entretenir le site de Hitimahana ;
- de garder la plage propre ;
- d'aménager un bureau pour l'association, etc. ;
- l'organisation de soirées de bal, plats à emporter, vente de gâteaux, jeux corporatifs, pétanque, marché aux puces, journée Bingo, etc.

Son siège social est situé sur le site de Hitimahana Beach, chez M. Léopold Wong Sang.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: VANFFAUT Sylvanie
Président	: WONG SANG Léopold
Vice-présidente	: TAMATA Annick
Secrétaire	: PANI Hendrick
Secrétaire adjointe	: TEUAHAU Jeanne
Trésorière	: SEINO Dorothe
Trésorier adjoint	: TEMANUANUA Tutamaiti

COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TAUNOA*(Récépissé n° 9681 DRCL du 4 septembre 2006)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 28 juin 2006 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TAUNOA.

Cette coopérative a pour objet :

- d'aider à l'aménagement des classes ;
- d'aménager l'environnement éducatif de l'enfant ;
- d'améliorer le quotidien de l'enfant ;
- d'enrichir le matériel pédagogique ;
- de financer en partie les activités sportive et pédagogique.

Les ressources de la coopérative comprennent les cotisations des membres, le produit des fêtes, des séances cinématographiques, collectes, manifestations sportives, etc., les dons et subventions diverses. Les fonds sont employés à la réalisation des buts poursuivis par la coopérative.

Le siège social est fixé à l'école maternelle protestante de Taunua, avenue du Chef-Vairaatoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BARFF Lisa
Vice-présidente	: TAHARIA Mirimata
Secrétaire	: SHAN Tehetu
Trésorière	: TAEA Heiarii

TAATIRAA MATAHIAPO HERE NO TAHAA NUI

(Récépissé n° 146 SAISLV du 4 septembre 2006)

Extraits de statuts

L'association dite TAATIRAA MATAHIAPO HERE NO TAHAA NUI, fondée le 11 août 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper les personnes âgées de 60 ans et plus présentant ou pas des handicaps associés de l'île de Tahaa ;
- d'apporter un soutien sous toutes formes possibles pour cette population (moral, physique et matériel) ;
- d'organiser des activités socio-éducatives et économiques ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- mettre en place des rencontres intercommunes et inter-îles.

Elle a son siège social à Patio, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DE BUREAU :

Présidente	: NAORE Gréta
Vice-présidente	: ATGER Delphine
Secrétaire	: TAUMI Jasmina
Secrétaire adjoint	: APATOOFA Ape
Trésorier	: MARAE Utia
Trésorière adjointe	: MANEA Siria

ASSOCIATION FAMILIALE TURIA VAHINE A MAIHEA ET PUARIRI A HURIA

(Récépissé n° 178 SAISLV du 20 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 août 2006, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TURIA VAHINE A MAIHEA ET PUARIRI A HURIA.

Cette association a pour objet :

- la création entre les membres de liens d'amitié et de fraternité ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens ;
- le respect et la reconnaissance mutuelle de l'union et de la cohésion familiale ;
- la recherche et la revendication de tous les biens meubles et immeubles ou des droits indivis laissés par les ancêtres et ascendants ;

- la gérance et l'administration de tous ces biens au profit de ses adhérents, et ce jusqu'aux partages de ces patrimoines.

Le siège se situe à Fare, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DELORD Edmond
Vice-présidente	: COLOMBANI Turia
Secrétaire	: PEASE Loana
Secrétaire adjointe	: TIIHIVA Ernestine
Trésorière	: ESTALL Wanda
Trésorier adjoint	: LOCK FUI Fernand

ASSOCIATION GENERATION MOANA

(Récépissé n° 9796 DRCL du 21 septembre 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 17 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION GENERATION MOANA.

Cette association a pour objet de :

- favoriser l'entraide, la collégialité et la solidarité entre les adhérents ;
- faciliter la participation de ses membres à des manifestations sportives, collectives et caritatives ;
- organiser des journées récréatives, sportives et culturelles ;
- organiser des voyages en Polynésie française et toutes autres destinations extérieures ;
- organiser et/ou participer à des séminaires, manifestations, ateliers sur des thèmes ayant trait à la mer, et plus généralement aux ressources naturelles ;
- organiser et/ou participer à toutes manifestations permettant le fonctionnement matériel et financier de l'association ;
- participer à des actions de promotion et de protection de l'environnement ;
- développer, dans le strict respect de la réglementation en vigueur, toute activité susceptible de favoriser cet objet ou de resserrer les liens entre ses membres.

Le siège de l'association est fixé à Papeete.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LEMOINE Esther
Vice-présidente	: PENILLA Y PERELLA Tiare
Secrétaire	: SCHILLING Marilyne
Secrétaire adjointe	: COWAN Stella
Trésorière	: POROI Hereani
Trésorière adjointe	: DE FLORIS Christine

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 75

Premier tirage du mercredi 20 septembre 2006 :

5 11 21 29 30 44

Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	23 427 804
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	8	1 212 159
5 bons numéros.....	393	85 966
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	826	4 486
4 bons numéros.....	18 216	2 243
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	19 712	500
3 bons numéros.....	315 378	250

Deuxième tirage du mercredi 20 septembre 2006 :

4 8 15 30 41 49

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	66 852 863
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	1 614 701
5 bons numéros.....	321	104 534
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	558	4 892
4 bons numéros.....	17 087	2 446
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	17 325	524
3 bons numéros.....	308 521	262

Joker + : 3 302 209

LOTO NATIONAL N° 76

Premier tirage du samedi 23 septembre 2006 :

21 22 25 44 47 48

Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	103 225 059
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	2	5 202 064
5 bons numéros.....	232	158 937
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	598	6 968
4 bons numéros.....	13 071	3 484
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	18 277	644
3 bons numéros.....	272 014	322

Deuxième tirage du samedi 23 septembre 2006 :

9 15 23 29 31 40

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1 202 374
5 bons numéros.....	294	126 372
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 068	5 202
4 bons numéros.....	16 997	2 601
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	30 907	524
3 bons numéros.....	308 807	262

Joker + : 8 431 728

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 77 DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 77 du mercredi 27 septembre 2006 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 11 septembre 2006.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 18 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 8 93 60 71 — Joker+® : 8 122 718

6	8	9	11	14	15	17	18	23	28
35	36	37	38	39	43	61	62	68	69

2e tirage

Jackpot : 5 47 95 97 — Joker+® : 8 319 720

3	4	12	15	16	20	21	24	27	28
31	35	38	40	43	44	47	57	61	64

Mardi 19 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 8 47 89 96 — Joker+® : 6 136 529

4	11	15	18	21	23	26	27	30	32
40	47	50	51	54	56	64	65	67	70

2e tirage

Jackpot : 3 10 95 58 — Joker+® : 0 394 058

2	8	9	14	16	19	20	22	26	34
38	41	49	50	51	62	63	65	66	68

Mercredi 20 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 8 71 80 72 — Joker+® : 1 755 584

1	5	9	14	22	23	24	26	33	37
42	45	48	51	54	58	61	63	65	66

2e tirage

Jackpot : 3 84 68 93 — Joker+® : 3 302 209

6	8	9	22	23	30	35	39	40	43
49	53	54	55	56	59	61	63	66	70

Jeudi 21 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 6 85 63 10 — Joker+® : 1 056 098

3	9	12	13	16	18	21	25	29	30
43	45	48	50	51	54	59	60	65	67

2e tirage

Jackpot : 0 85 84 87 — Joker+® : 3 215 436

2	6	7	11	23	24	26	27	35	36
37	42	46	47	49	51	54	57	59	67

Vendredi 22 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 8 69 69 99 — Joker+® : 2 809 698

2	6	9	16	19	23	24	34	35	36
40	41	48	50	54	59	62	63	66	68

2e tirage

Jackpot : 9 72 51 43 — Joker+® : 9 645 345

1	3	5	10	12	15	16	17	22	27
29	36	45	52	56	58	62	63	65	70

Samedi 23 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 3 44 66 74 — Joker+® : 7 140 092

2	5	6	9	11	13	17	23	25	26
27	30	37	40	43	44	49	52	54	57

2e tirage

Jackpot : 8 61 72 21 — Joker+® : 8 431 728

2	3	5	8	16	17	23	25	27	40
43	44	46	53	56	59	60	61	66	69

Dimanche 24 septembre 2006

1er tirage

Jackpot : 4 49 03 67 — Joker+® : 9 879 722

2	3	7	16	18	24	25	26	32	37
40	44	45	54	57	60	61	64	65	70

2e tirage

Jackpot : 3 54 13 25 — Joker+® : 5 118 791

10	17	25	27	28	29	30	34	35	37
38	42	45	47	51	53	54	60	61	68

EURO MILLIONS

Vendredi 22 septembre 2006 - N° 38

10 29 30 45 49  

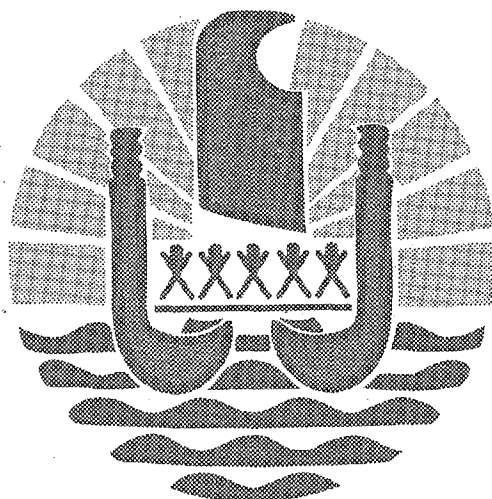
Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	1	5	66 090 966
5		1	3	31 259 236
4 +	☆ ☆	26	93	720 250
4 +	☆	299	1 259	35 465
4		501	1 911	16 348
3 +	☆ ☆	993	3 821	11 682
3 +	☆	14 730	56 705	4 009
2 +	☆ ☆	16 016	62 140	3 150
3		23 007	87 665	2 386
1 +	☆ ☆	88 017	344 443	1 300
2 +	☆	228 110	889 066	1 205

Joker+® : 9 645 345

Vient de paraître

POLYNÉSIE FRANÇAISE

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COMMUNICATION.



CODE DES IMPÔTS

(Mise à jour au 1er mai 2006)

SERVICE DES CONTRIBUTIONS : 11, rue du Commandant Destremau, BP 80 Papeete (98713)
Tel. : 46 13 13 - Fax : 46 13 00 - Email : servicedescontributions@contributions.gov.pf

Le code des impôts 2006 est disponible à l'Imprimerie Officielle au prix de
4 447 F CFP TTC

